

N° 6563B³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,
- 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.8.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux.....	2
4) Textes coordonnés	23

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.8.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement*
Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements gouvernementaux font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 mai 2014 portant sur le projet de loi n° 6563B.

Au-delà de la prise en compte des critiques et suggestions formulées par le Conseil d'Etat et des amendements proposés en conséquence, il est encore proposé de scinder de nouveau le projet de loi en deux parties.

En effet, parmi les modifications que le projet de loi initial proposait d'apporter à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, certaines concernent la transmission électronique des requêtes, mémoires et pièces, et requièrent ainsi la mise en place d'une infrastructure informatique nouvelle.

Cette infrastructure informatique sera appelée à jouer un rôle de précurseur dans le cadre du projet général d'informatisation de la justice (Paperless Justice), qui tend à une mise en oeuvre des moyens de communication électronique à tous les niveaux de la Justice en impliquant tous les acteurs concernés. Il importe donc que les solutions proposées dans le contexte du contentieux administratif le soient sur les mêmes bases techniques que celles du reste du projet Paperless Justice, afin que les expériences issues du domaine du contentieux administratif puissent utilement contribuer à l'implémentation généralisée du projet Paperless Justice.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la mise en place pratique de cette nouvelle infrastructure informatique nécessitera encore des réflexions, concertations et travaux de mise en oeuvre ensemble avec les acteurs du monde judiciaire et le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Afin de ne pas retarder l'adoption des autres modifications législatives, il est proposé de regrouper les dispositions touchant à l'informatisation des systèmes de transmission électronique dans des amendements séparés qui seront déposés à un stade ultérieur. Comme les dispositions visant à mettre l'Etat et les autres parties sur un pied d'égalité en ce qui concerne la transmission des actes de procédure et pièces sont, dans une certaine mesure, liées à la possibilité de transmettre les documents par voie électronique, il est proposé de regrouper ces dispositions dans un projet qui sera déposé ultérieurement. Les dispositions concernées sont les points (1), (3), (4), (5), (7), (8), (9), (10), (13), (17), (18), (21), (22) et (24) de l'article 2 du projet de loi initial (points portant sur l'article 1^{er}, alinéa 2, l'article 4, paragraphe 3, l'article 5, paragraphes 1 et 4, l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, l'article 9, alinéa 2, l'article 10, l'article 34, paragraphe 2, l'article 39, paragraphe 3, l'article 41, alinéa 2, l'article 49, l'article 50 et l'article 57 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives), qui sont donc supprimés du projet de loi n° 6563B.

Pour une meilleure lisibilité et une meilleure cohérence, les articles et modifications du projet de loi initial sont renumérotés.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

I. Modification de l'intitulé du projet de loi

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est amendé comme suit:

„Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,*
- 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives,*
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.“*

Commentaire

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 mai 2014, il est proposé de compléter le projet de loi par un article portant modification des articles 105 à 109 de la loi modifiée du 7 mars 1980 (cf. point IV. ci-dessous), de sorte que l'intitulé du projet de loi doit être complété par une référence à ladite loi.

II. Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Amendement 2

Le point (1) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi est supprimé et les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Le point (1) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi avait pour ambition d'instaurer en droit luxembourgeois le mécanisme de la boucle administrative, selon lequel une autorité administrative peut être admise, dans le cadre des recours en annulation devant les juridictions administratives, à corriger des illégalités mineures pendant la procédure de telle sorte que l'annulation puisse être évitée.

La version initiale du projet de loi s'inspirait directement de la législation des Pays-Bas où le Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême, dispose de la faculté appelée „boucle administrative“ (*bestuurlijke lus*) et justifiait cette innovation par la nécessité de pérenniser une jurisprudence de la Cour administrative¹, qui a admis, par réformation de décisions² émanant du tribunal administratif, qu'en l'absence d'indication des motifs qui sous-tendent une décision administrative, pourtant exigée par l'article 6³ du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, l'autorité administrative peut encore fournir ces motifs au cours de la phase contentieuse.

Or, il importe de signaler qu'entretemps, par un arrêt du 16 juillet 2015⁴, la Cour constitutionnelle belge a invalidé le mécanisme de la boucle administrative, introduite en droit belge en 2014⁵ à instar du projet de loi luxembourgeois sous influence du droit néerlandais.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat pouvait recourir à la boucle administrative, la Cour constitutionnelle belge dans cet arrêt de principe a constaté qu'en permettant au juge administratif, lorsqu'il propose l'application de ce dispositif, de faire connaître son point de vue sur l'issue du litige qui doit mener à la même décision (purgée de l'un de ses vices), la loi porte une atteinte discriminatoire au principe de l'indépendance et de l'impartialité du juge, la Cour constitutionnelle ayant rappelé qu'il n'appartient pas au juge mais à l'administration de déterminer le contenu d'une décision discrétionnaire faisant suite à la réparation d'une irrégularité⁶.

La Cour constitutionnelle belge a encore constaté que si le mécanisme de la boucle administrative, tel qu'il est prévu par la disposition législative belge attaquée, garantissait le droit à la contradiction entre les parties au litige, tel n'est pas le cas pour les tiers intéressés. En effet, la boucle pourrait avoir des conséquences pour des personnes touchées par l'acte administratif en cause qui n'ont pas introduit de recours contre la décision ou ne sont pas intervenues à la procédure. Pour ces parties, en cas d'application de la boucle administrative par le Conseil d'Etat, il y aurait une atteinte au droit d'accès au juge⁷.

1 Notamment les arrêts du 20 octobre 2009, n° 25738C et 8 décembre 2009, n° 25849C.

2 Notamment les jugements du 22 avril 2009, n° 24821 et du 18 mai 2009, n° 24850.

3 Et non pas l'article 4, comme indiqué erronément dans le commentaire des articles de la version initiale du projet de loi.

4 Arrêt n° 103/2015.

5 Loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, M.B., 3 février 2014 ainsi qu'arrêté royal du 28 janvier 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

6 Considérant B. 11.4 de l'arrêt n° 103/2105.

7 Considérant B. 12.5 de l'arrêt n° 103/2015.

Si la boucle administrative ne semble pas avoir rencontré le même problème aux Pays-Bas, le texte néerlandais⁸, contrairement au texte belge et au projet de loi luxembourgeois, commande au juge de prendre en compte les intérêts de tiers qui pourraient être affectés dans le processus de réparation du vice. Le juge néerlandais doit ainsi notamment veiller à ce que la décision nouvelle, issue de l'application de la boucle administrative, puisse faire l'objet d'un recours en annulation introduit par un tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par cette nouvelle décision alors qu'ils ne l'étaient pas par la décision initialement entreprise.

Enfin et surtout, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en ce qu'elle autorise l'organe administratif concerné à fournir, après l'application de la boucle administrative, la motivation requise d'un acte administratif individuel qui n'était initialement pas adéquatement motivé en la forme, la disposition porte atteinte au droit, que la loi belge du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs garantit au destinataire de l'acte mais aussi à tout tiers intéressé, de prendre immédiatement connaissance des motifs qui justifient la décision, du fait de leur mention dans l'acte même: „*le droit à la motivation formelle permet de renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs à portée individuelle et le respect du principe de l'égalité des armes dans le cadre du Contentieux administratif*”⁹.

Il n'est pas inintéressant de souligner que c'est exactement la même motivation qui a, en son temps, été censurée par la Cour administrative luxembourgeoise.

La Cour constitutionnelle belge a encore relevé qu'une disposition similaire réside dans l'article 6, paragraphe 9, de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, engendrant le même raisonnement qui „*exige que l'acte administratif en cause, pour autant qu'il relève du champ d'application de la Convention, soit communiqué au public „assorti des motifs et considérations sur lesquels ladite décision est fondée*”. Elle laisse donc entendre que le report de la production de la motivation dans le cadre de la procédure juridictionnelle pourrait aussi être contraire à la Convention d'Aarhus.

Cet arrêt d'annulation n'a cependant pas constitué une réelle surprise, alors que par un arrêt antérieur du 8 mai 2014¹⁰, la Cour constitutionnelle belge avait déjà annulé la procédure similaire de boucle administrative instaurée par le décret flamand du 6 juillet 2012 modifiant diverses dispositions du Code flamand de l'aménagement du territoire, en ce qui concernait la procédure devant le Conseil pour les Contestations des Autorisations, procédure quasi-identique à celle qui a été instaurée au niveau fédéral belge dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

L'application même de la boucle administrative en droit belge avant les arrêts précités n'a en tout état de cause été qu'anecdotique et n'a jamais été actionnée par le Conseil d'Etat¹¹.

Il convient dès lors actuellement, au vu de ce nouvel éclairage et de ces développements récents, de s'interroger sur l'opportunité de maintenir le projet d'introduire en droit luxembourgeois un système qui est susceptible de soulever des questions de principe, et ce d'autant plus que l'utilité réelle du mécanisme de la boucle administrative, encore que se justifiant pour des raisons pragmatiques, est discutable, puisqu'en cas d'illégalité formelle, il suffirait à l'autorité administrative de retirer de sa propre initiative son acte, sans que cela n'affecte son contenu, pour ensuite en reprendre un nouveau avec le même objet, tout en corrigeant le vice de forme apparu en cours de procédure. Un résultat similaire peut encore être atteint par la technique de la couverture du vice, d'ores et déjà pratiquée par le juge administratif luxembourgeois¹², consistant à reconnaître l'existence d'une irrégularité sans toutefois l'ériger en cause de nullité, ou par la reconnaissance de la condition d'un intérêt au moyen, limitant l'annulation des irrégularités que si le requérant a un intérêt au moyen, c'est-à-dire uniquement si l'irrégularité constatée est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise,

8 Article 8: 51a, § 1^{er}, de la loi néerlandaise du 4 juin 1992 sur les règles générales du droit administratif: „*Le tribunal peut donner à l'administration la possibilité de réparer ou de faire réparer un vice qui affecte l'acte entrepris. Ceci ne trouve pas à s'appliquer si les intérêts de tiers qui ne sont pas parties à la procédure risquent, de ce fait, d'être affectés de manière disproportionnée*”.

9 Considérant B. 13.4 de l'arrêt n° 103/2015.

10 Arrêt n° 74/2014 du 8 mai 2014.

11 Voir CdE belge, 1^{er} décembre 2014, n° 229.398, ou encore CdE belge, 4 février 2015, n° 230.105 et CdE belge, 27 mai 2015, n° 231.362.

12 Pour des illustrations: voir Pasicrisie 2015, V° Etrangers, n^{os} 596 et 667, ou encore V° Procédure administrative non contentieuse, n° 56, 103, 118 et 204.

a privé l'intéressé d'une garantie ou a affecté la compétence de l'auteur de l'acte, cette dernière condition se retrouvant aussi d'ores et déjà en filigrane dans diverses décisions des juridictions administratives, où le juge administratif, sans retenir *expressis verbis* l'irrecevabilité d'un moyen, a toutefois conclu au défaut de pertinence d'un moyen pour rejeter ce dernier comme non fondé¹³

Au vu de ce qui précède, il est proposé de supprimer le point (1) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi.

Amendement 3

Le point (2) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi, point (1) de l'article 1^{er} de la présente version, est amendé comme suit:

L'article 2 est complété par un paragraphe 5 ayant la teneur suivante:

„(5) A la demande d'une partie adverse ou intervenante, formulée soit dans la requête, soit dans le mémoire en réponse, et si le tribunal l'estime nécessaire, il indique ceux des effets de la décision annulée qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine.

Cette mesure ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de la légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire. Cette décision peut tenir compte des intérêts des tiers.“

Commentaire

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoyait de compléter l'article 2 par un paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

„Si le tribunal l'estime nécessaire, il indique ceux des effets de la décision annulée qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine.“

Cette disposition était inspirée de l'article 14ter des lois sur le Conseil d'Etat belge, coordonnées le 12 janvier 1973.

Dans son avis du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat a toutefois fait remarquer que le nouvel article 14ter belge, tel que modifié par la loi du 19 janvier 2014, dispose qu'une telle „annulation différée“ ne peut être ordonnée d'office, mais doit avoir été demandée par la partie adverse ou une partie intervenante. La loi belge prévoit en outre qu'une telle „annulation différée“ ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de la légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire, et que la décision peut tenir compte des intérêts des tiers.

Dans son avis, le Conseil d'Etat insiste à voir compléter l'article 2 par un paragraphe 6 reprenant les conditions de l'article 14ter belge.

L'amendement tient compte de cette demande du Conseil d'Etat. Par souci de clarté, il est en outre proposé de préciser que la demande doit être formulée soit dans la requête, soit dans le mémoire en réponse. Elle ne peut donc plus être formulée dans le mémoire en duplique, ceci afin de respecter le principe du contradictoire.

Amendement 4

Le point (3) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi, point (2) de l'article 1^{er} de la présente version, est amendé comme suit:

L'article 4, paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 2, libellé comme suit:

„Néanmoins, sauf les exceptions prévues par la loi, lorsque l'absence de prise de décision risque de causer à l'administré un préjudice définitif et rend superflue la décision sollicitée dès avant l'écoulement du délai de trois mois, celui-ci peut introduire son recours dès avant l'expiration dudit délai, à la condition que la décision à prendre soit conditionnée par un événement certain, indépendant de la volonté de l'administré concerné, dont la date est pour le moins déterminable et que le recours soit introduit au moins 15 jours avant cet événement.“

¹³ Voir par exemple: Cour adm. 7 octobre 2014, n° 34376C.

Commentaire

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoyait de compléter l'article 4, paragraphe 1^{er} par un alinéa 2, libellé comme suit:

„Néanmoins, sauf les exceptions prévues par la loi, lorsque l'absence de prise de décision risque de causer à l'administré un préjudice définitif et rend superflue la décision sollicitée dès avant l'écoulement du délai de trois mois, celui-ci peut introduire son recours dès avant l'expiration dudit délai, à la condition qu'il l'introduise ou moins 8 jours avant l'événement qui risque de rendre le préjudice définitif.“

Dans son avis du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat donne à considérer que la date de l'événement créant le préjudice définitif peut être inconnue ou indéterminée.

Pour cette raison, il est proposé de préciser le texte dans ce sens qu'il doit s'agir d'un événement certain et que sa date doit être pour le moins déterminable. Ainsi, il devra être possible de mesurer sans divergences d'interprétation le délai de 15 jours précédant le terme, c'est-à-dire l'événement en question, pour pouvoir utilement introduire un recours contre le silence de l'administration qui fera l'objet du recours. Ce délai de 15 jours doit rester utile, afin que notamment le président du tribunal, une fois une requête au fond déposée et un référé administratif parallèlement engagé, puisse prendre la mesure provisoire nécessaire afin de débloquer la situation.

En outre, il est proposé d'ajouter la précision selon laquelle l'événement doit être indépendant de la volonté de l'administré concerné, afin d'éviter que les situations visées par l'alinéa 2 ne puissent être provoquées volontairement par un administré.

Enfin, il est proposé de porter le délai pour l'introduction du recours d'au moins 8 jours avant l'événement à au moins 15 jours, un délai de 8 jours pouvant s'avérer excessivement court en pratique.

Amendement 5

Le point (4) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi est supprimé et les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoyait de compléter l'article 7, paragraphe 3 par le texte suivant:

„Si le tribunal l'estime nécessaire, il indique ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine.“

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à cette disposition, en ce qu'elle porte atteinte à l'article 95 de la Constitution.

Il est donc proposé de supprimer la disposition critiquée.

Amendement 6

Le point (5) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi, point (3) de l'article 1^{er} de la présente version, est amendé comme suit:

A l'article 8, le paragraphe 3 point 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Lorsqu'une réclamation au sens du § 228 de la loi générale des impôts, un recours hiérarchique formel au sens du § 237 de cette loi ou une demande en application du § 131 de cette loi a été introduit et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande en ce qui concerne une réclamation au sens du § 228 ou une demande en application du § 131 ou dans le délai de trois mois à partir de la demande en ce qui concerne un recours hiérarchique formel au sens du § 237, le réclamant, l'auteur du recours ou le requérant peuvent considérer la réclamation, le recours ou la demande comme rejetés et interjeter recours devant le tribunal administratif contre la décision qui fait l'objet de la réclamation ou du recours hiérarchique ou lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. Dans ce cas le délai prévu au point 4, ci-après ne court pas.

L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est applicable en ce qui concerne les recours au sens du § 237 de la loi générale des impôts.“

Commentaire

L'amendement vise à redresser deux erreurs d'orthographe qui s'étaient glissées dans la version initiale: „Lorsqu'une réclamation au sens du § 228 de la loi générale des impôts, un recours hiérarchique formel au sens du § 237 de cette loi ou une demande en application du § 131 de cette loi a été introduite (...) l'auteur du recours ou le requérant peuvent considérer la réclamation, le recours ou la demande comme rejetées(...)“.

Amendement 7

Le point (6) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi est supprimé et les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoyait de remplacer, à l'article 9, les termes de „*Chambre des comptes*“ par ceux de „*Cour des comptes*“.

L'article 13, paragraphe 2, de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes prévoyant que la référence, dans un texte, à la Chambre des comptes s'entend comme faite à la Cour des comptes, le Conseil d'Etat estime superflue la disposition qui remplace, dans l'article 9 de la loi du 7 novembre 1996, la Chambre des comptes par la Cour des comptes.

Il est donc proposé de supprimer la modification proposée de l'article 9.

Amendement 8

L'article 10-1 du projet de loi tel qu'amendé par les amendements gouvernementaux du 26 juin 2013 est amendé comme suit par un nouveau point (4) et les points suivants sont renumérotés en conséquence:

„Art. 10-1. En cas d'empêchement légitime durable d'un conseiller ou de vacance d'un poste de conseiller à la Cour administrative, constaté par ladite Cour en assemblée générale, son président délègue par ordonnance un juge du tribunal administratif, qui accepte cette délégation, pour compléter temporairement la Cour administrative.

Tous les membres du tribunal administratif à l'exception de son président, sont susceptibles d'être délégués afin de compléter temporairement la Cour administrative.

Le président met fin à la délégation lorsque la Cour constate en assemblée générale que l'empêchement qui l'a motivée n'existe plus.

En cas de cessation de la délégation, celle-ci produit ses effets jusqu'au jugement pour les affaires en cours de débats ou en délibéré dans lesquelles le juge délégué a siégé.

Pendant la durée de la délégation le juge du tribunal administratif reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou de délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation ne produise ses effets.“

Commentaire

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer le terme „durable“ dans la première phrase de l'article. En outre, il est précisé que la délégation ne peut se faire qu'avec l'accord du juge concerné.

Amendement 9

Le point (7) de l'article le. de la version initiale du projet de loi est supprimé et les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Le point (7) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi propose de modifier l'article 12 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Or, cet article a été modifié par la loi du 23 juillet 2016 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

– du Code de la sécurité sociale;

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Par conséquent, le point (7) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi est devenu obsolète, de sorte qu'il convient de le supprimer.

Amendement 10

Le point (8) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi, point (5) de l'article 1^{er} de la présente version, est amendé comme suit:

L'article 14 est complété par un alinéa final libellé comme suit

„Sauf dans les matières dans lesquelles la loi prévoit un délai plus court, l'arrêt est rendu au plus tard dans les trois mois à partir de la date de la prise en délibéré de l'affaire. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté de la Cour de statuer dans un délai plus rapproché. La date du prononcé est fixée par la Cour et communiquée par la voie du greffe aux parties. Si le délai ne peut pas être respecté, la formation de jugement informe les parties des motifs du retard. Copie de cette information est transmise au ministre de la Justice.“

Commentaire

Dans son avis du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat a indiqué éprouver des difficultés à accepter l'intervention du ministre de la Justice en cas de non-respect du délai par la Cour administrative, estimant d'une part que le ministre est de toute façon informé des délais par l'intervention du délégué du Gouvernement et, d'autre part, que cette disposition cadre mal avec la séparation des pouvoirs.

Il est néanmoins proposé de maintenir cette formalité d'information. En effet, d'une part, l'Etat n'est pas partie à tous les litiges, de sorte que le délégué du Gouvernement ne sera pas informé de tous les dépassements de délais. D'autre part, en vertu de l'article 40 de la loi modifiée du 7 novembre 1996, l'application des peines disciplinaires est faite sur réquisition du ministre de la Justice (à l'exception de l'avertissement, qui peut être donné soit d'office par le président de la Cour administrative, soit sur réquisition du ministre de la Justice). Par conséquent, il importe de veiller à ce que le ministre de la Justice soit informé d'éventuels retards. Pour cette raison, il est proposé de ne pas modifier la version initiale du projet de loi sur ce point.

Il est toutefois proposé de porter le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu de deux à trois mois. Cette augmentation du délai se justifie par l'afflux d'affaires urgentes et/ou bénéficiant d'une priorité légale au détriment des autres affaires qui, de ce fait, nécessitent parfois un délai de prononcé plus long. Ensuite, tenant compte du fait qu'en vertu de l'article 15 de la loi modifiée du 7 novembre 1996, l'année judiciaire de la Cour administrative commence le 16 septembre et se termine le 15 juillet, il est proposé de compléter l'alinéa final de l'article 14 tel qu'il figure dans la version initiale du projet de loi par l'ajout de la précision selon laquelle le délai de deux mois dans lequel la Cour doit rendre son arrêt est suspendu entre le 16 Juillet et le 15 septembre, sans préjudice toutefois de la faculté de la Cour de statuer dans un délai plus rapproché. Enfin, eu égard au principe de publicité du prononcé posé à l'alinéa 5 de l'article 14, il est proposé de préciser que la date du prononcé est communiquée aux parties.

Amendement 11

Le point (9) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi, point (6) de l'article 1^{er} de la présente version, est amendé comme suit:

L'article 25 est modifié comme suit:

„Art. 25. Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres effectifs ou suppléants de la Cour

administrative, soit comme magistrat, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Même en cas de dispense, les conjoints, les partenaires et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité, parents ou alliés ou degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

En cas de mariage, de partenariat, de résidence en couple sans mariage ni partenariat précité ou d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contracté ou formée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir dispense, conformément à l'alinéa 1."

Commentaire

En vertu de l'article 25 actuel, les *parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement* ne peuvent être simultanément membre effectif ou suppléant de la Cour administrative. Le projet de loi initial propose de modifier l'article 25 afin de viser, outre les parents ou les alliés jusqu'au troisième degré inclusivement également les *conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les personnes avec lesquelles ils forment un ménage de fait*, ceci afin d'éviter que des membres d'une même famille ne soient simultanément membres d'une même juridiction et d'adapter le texte aux réalités se dégageant des nouvelles formes de vie en commun.

Dans son avis du 7 mai 2014 le Conseil d'Etat met en garde contre le risque de créer des disparités entre la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en ce qui concerne les dispositions relatives aux incompatibilités.

Le présent amendement vise à mieux aligner les régimes d'incompatibilité des deux ordres de juridiction. Au niveau des juridictions administratives, la possibilité d'une dispense est ainsi introduite à l'alinéa 1^{er} de l'article 25, par parallélisme avec l'article 105 de la loi modifiée du 7 mars 1980. Le cercle des personnes visées est également aligné à celui des personnes visées à l'article 105, tout en y ajoutant, non plus les personnes formant un *ménage de fait*, désignation retenue par le projet de loi initial, mais les *personnes résidant en couple sans être mariées ni engagées dans un partenariat*. Cette formulation paraît en effet plus précise et circonscrite que celle de *ménage de fait* qui pourrait donner lieu à une interprétation trop extensive.

Il est vrai que les chefs de corps ne sont en pratique pas toujours en mesure de savoir si des membres de la juridiction résident en couple sans être mariées ni engagées dans un partenariat, en l'absence d'une déclaration des intéressés. En vue d'une mise en oeuvre effective de cette disposition, il reviendra ainsi également aux intéressés de tenir compte de toutes les considérations d'éthique ou de déontologie pouvant découler de leurs fonctions dans un contexte donné.

Aux alinéas 2 et 3 de l'article 25, des pendants des articles 106 et 108 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sont insérés.

Il convient enfin de préciser qu'il est également proposé de compléter les articles 105 à 109 de la loi modifiée du 7 mars 1980 par une référence aux personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat (Point IV. du présent projet).

Amendement 12

Il est inséré un nouveau point (7) à l'article 1^{er} du projet de loi ayant la teneur qui suit et les points suivants sont renumérotés en conséquence:

(7) L'article 26 est modifié comme suit:

„Art. 26. En toute matière le membre effectif ou suppléant de la Cour administrative doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat, du délégué du Gouvernement ou du mandataire de l'une des parties ou s'il réside en couple avec l'une de ces personnes sans être marié, ni engagé dans un partenariat précité avec elle."

Commentaire

L'article 26 actuel vise les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Par parallélisme avec l'article 25, il est tout d'abord proposé d'ajouter une référence aux conjoints ou partenaires et aux

autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat. Ensuite, par souci de cohérence avec l'article 109 de la loi modifiée du 7 mars 1980, il est proposé de remplacer la référence au „parent ou allié (...) jusqu'au troisième degré inclusivement“ par une référence au „parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale“.

Amendement 13

Le point (10) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi est supprimé et les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Le point (10) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi propose de modifier l'article 57, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Or, ce point est traité par la loi du 5 juillet 2016 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 12 juin 2012 sur les attachés de justice;
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Il convient par conséquent de supprimer ce point du présent projet de loi.

Amendement 14

Le point (11) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi est supprimé et les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

Le point (11) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi propose de modifier l'article 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Or, cet article a été modifié par la loi du 23 juillet 2016 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Par conséquent, le point (11) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi est devenu obsolète, de sorte qu'il convient de le supprimer.

Amendement 15

Le point (12) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi, point (8) de la présente version, est amendé comme suit:

L'alinéa 1^{er} de l'article 61 est modifié comme suit:

„Le tribunal administratif comprend quatre chambres. Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les quatre chambres. Le tribunal administratif siège, délibère et rend ses décisions, sauf exception prévue par la loi, au nombre de trois membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.“

et l'article 61 est complété par un alinéa final libellé comme suit:

„Sauf dans les matières dont lesquelles la loi prévoit un délai plus court, le jugement est rendu au plus tard dans les trois mois à partir de la date de la prise en délibéré de l'affaire. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du tribunal de statuer dans un délai plus rapproché. La date du prononcé est fixée par le tribunal et communi-

quée par la voie du greffe aux parties. Si le délai ne peut pas être respecté, la formation de jugement informe les parties des motifs du retard. Copie de cette information est transmise au président du tribunal administratif et à la Cour administrative, qui en informe le ministre de la Justice.“

Commentaire

Concernant l’alinéa 1^{er} de l’article 61, trois modifications sont proposées: d’une part, dans la suite de la modification de l’article 57 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 par la loi du 5 juillet 2016 portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif; 2) de la loi modifiée du 12 juin 2012 sur les attachés de justice; 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire en vertu de laquelle deux postes de juge auprès du tribunal administratif seront transformés en un poste de premier juge et un poste de vice-président, et tenant compte du fait que depuis 2015, le tribunal administratif fonctionne avec quatre chambres, il est proposé de formaliser ce fonctionnement à quatre chambres à l’alinéa 1^{er} de l’article 61. D’autre part, la deuxième phrase de l’alinéa 1^{er} est complétée par une référence à d’éventuelles exceptions prévues par la loi, afin de tenir compte des cas où la loi prévoit un juge unique au lieu d’une composition collégiale, à l’instar de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Concernant l’alinéa final, il est proposé de porter le délai dans lequel le jugement doit être rendu de deux à trois mois. Cette augmentation du délai se justifie par l’afflux d’affaires urgentes et/ou bénéficiant d’une priorité légale au détriment des autres affaires qui, de ce fait, nécessitent parfois un délai de prononcé plus long. Ensuite, tenant compte du fait qu’en vertu de l’article 62 de la loi modifiée du 7 novembre 1996, l’année judiciaire du tribunal administratif commence le 16 septembre et se termine le 15 juillet, il est proposé compléter cet alinéa par l’ajout de la précision que le délai de deux mois dans lequel le tribunal doit rendre son jugement est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice toutefois de la faculté du tribunal de statuer dans un délai plus rapproché. Enfin, pour les raisons exposées au commentaire de l’amendement 10 relatif à l’article 14, il est proposé d’ajouter l’indication que la Cour administrative informe le ministre de la Justice lorsque les délais fixés par l’alinéa final ne peuvent être respectés. En effet, tout comme l’article 40 relatif à la discipline auprès de la Cour administrative, l’article 79 relatif à la discipline auprès du tribunal administratif dispose que l’application des peines disciplinaires est faite sur réquisition du ministre de la Justice (à l’exception de l’avertissement, qui peut être donné soit d’office par le président du tribunal administratif, soit sur réquisition du ministre de la Justice). Enfin, eu égard au principe de publicité du prononcé posé à l’alinéa 3 de l’article 61, il est proposé de préciser que la date du prononcé est communiquée aux parties.

Amendement 16

Le point (14) de l’article 1^{er} de la version initiale du projet de loi, point (10) de la présente version, est amendé comme suit:

L’article 85 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Dans les autres cas, le choix du commissaire spécial est laissé à l’appréciation de la juridiction.“

Commentaire

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, disposait que *„Dans les autres cas, le commissaire spécial peut être choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l’Etat, sinon parmi les membres de la juridiction*“.

Dans son avis du 6 mai 2014, le Conseil d’Etat a proposé de ne pas limiter le choix du commissaire spécial aux seuls fonctionnaires de la carrière supérieure sinon aux membres de la juridiction, mais de laisser ce choix à la libre appréciation de la juridiction.

L’amendement proposé reprend la proposition du Conseil d’Etat.

III. Modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

Amendement 17

Les points (1), (3), (4), (5), (7), (8), (9), (10), (13), (17), (18), (21), (22) et (24) de l'article 2 du projet de loi sont supprimés et les points (2), (6), (11), (12), (14) à (16), (19), (20) et (23) sont renumérotés.

Commentaire

Tel qu'indiqué au point A), il est proposé de regrouper ces dispositions dans un projet à part, qui sera déposé ultérieurement. Les modifications envisagées par ces dispositions sont en effet liées à la mise en place d'une infrastructure informatique nouvelle devant permettre la transmission électronique des requêtes, mémoires et pièces. Cette infrastructure devra jouer un rôle de précurseur dans le cadre du projet plus général „Paperless Justice“ qui sera appelé à s'appliquer à tous les niveaux de la Justice, de sorte que des réflexions, concertations et travaux de mise en oeuvre supplémentaires avec les acteurs du monde judiciaire et le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont nécessaires en vue de sa finalisation. Afin de ne pas retarder l'adoption des autres modifications législatives, il est proposé de regrouper les dispositions touchant à l'informatisation dans des amendements séparés qui seront déposés à un stade ultérieur.

Amendement 18

Le point (2) de l'article 2 de la version initiale du projet de loi, point (1) de l'article 2 de la présente version, est amendé comme suit:

L'article 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

„La requête introductive est déposée au greffe, en original et deux copies. Les pièces énoncées sont jointes en deux copies. Les pièces volumineuses du dossier administratif comportant des plans, des cartes, des schémas techniques ou des documents techniques peuvent être déposées sur clé USB, en 2 exemplaires. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées, si le demandeur en dispose; si tel n'est pas le cas, elle est à verser en cours de procédure par celui qui en est détenteur. En cas de recours contre le silence prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif c'est la demande de décision accompagnée le cas échéant d'un récépissé, qui est à joindre.“

Commentaire

A l'article 2, il est proposé d'introduire la possibilité de déposer certaines pièces sur clé USB. Sont visées les pièces volumineuses comportant des plans, des cartes, des schémas ou documents techniques, telles qu'elles se présentent par exemple en matière d'urbanisme. En effet, en pratique, la confection de copies papier de telles pièces s'avère souvent compliquée et coûteuse, et leur maniement peu aisé au vu de leur volume ou de leur format. L'introduction de cette possibilité poursuit ainsi un objectif purement pratique, visant à faciliter la reproduction et la communication de ce type de pièces.

Amendement 19

Le point (6) de l'article 2 de la version initiale du projet de loi, point (2) de l'article 2 de la présente version, est amendé comme suit:

Il est intercalé entre les paragraphes 5 et 6 actuels de l'article 5 un nouveau paragraphe 5bis, libellé comme suit:

„(5bis) Au cas où plusieurs personnes sont admises à fournir respectivement une réponse ou une réplique, le délai visé au paragraphe précédent commence à courir à la date de la communication de la dernière réponse ou réplique au cas où toutes les parties admises en fournissent, et à la date de l'expiration du délai pour fournir respectivement une réponse ou une réplique au cas où une ou plusieurs personnes admises à en fournir s'abstiennent de ce faire.“

Commentaire

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé d'attribuer le chiffre 5bis au lieu du chiffre 6 au nouveau paragraphe intercalé entre les paragraphes 5 et 6 actuels de l'article 5. La renumérotation des paragraphes 6, 7 et 8 actuels devient superflue.

Amendement 20

Il est inséré un nouveau point (3) à l'article 2 du projet de loi ayant la teneur qui suit et les points suivants sont renumérotés en conséquence:

(3) L'article 8, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Les pièces dont la partie défenderesse ou les tiers intéressés entendent se prévaloir sont énoncées dans leurs mémoires en réponse et déposées au greffe ensemble avec lesdits mémoires. Les pièces volumineuses du dossier administratif comportant des plans, des cartes, des schémas techniques ou des documents techniques peuvent être déposées sur clé USB. Les pièces sont communiquées aux autres parties par le greffe.“

Commentaire

Cet amendement est le pendant de l'amendement 18 portant sur l'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1999 et n'appelle pas d'autre commentaire.

Amendement 21

Il est inséré un nouveau point (4) à l'article 2 du projet de loi ayant la teneur qui suit et les points suivants sont renumérotés en conséquence:

(4) L'article 8, paragraphe 4, est modifié comme suit:

„(4) Le délégué du Gouvernement dépose au greffe, dans les mêmes délais, copie des pièces dont il entend se servir plus particulièrement. Les pièces volumineuses du dossier administratif comportant des plans, des cartes, des schémas techniques ou des documents techniques peuvent être déposées sur clé USB. Ces pièces sont communiquées aux parties par le greffe.“

Commentaire

Cet amendement est le pendant de l'amendement 18 portant sur l'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1999 et n'appelle pas d'autre commentaire.

Amendement 22

Le point (11) de l'article 2 de la version initiale du projet de loi est supprimé et les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Commentaire

La version initiale du projet de loi proposait au point (11) de son article 2 de supprimer le paragraphe 3 de l'article 13, en vertu duquel „Si un délai de plus de trois mois s'est écoulé depuis la présentation du recours gracieux sans qu'une nouvelle décision ne soit intervenue, le délai du recours contentieux commence à courir à partir de l'expiration du troisième mois (...)“ Cette suppression était principalement motivée par le fait que la règle retenue au paragraphe 3 était considérée comme injuste puisqu'elle prêtait à confusion, le principe étant qu'en cas de silence de l'administration aucun délai du recours contentieux ne court.

Cette suppression aurait comme conséquence qu'en l'absence d'une réponse expresse à un recours gracieux, le délai du recours contentieux resterait toujours suspendu sans limitation dans le temps, même dans les cas où, en l'absence d'un recours gracieux, le recours contentieux aurait été enfermé dans un délai de trois mois.

Or, après nouvel examen, afin d'éviter de faire ainsi perdurer indéfiniment des situations risquant d'être remises en cause à tout moment et afin de garantir une certaine sécurité juridique à toutes les parties concernées par une décision, il paraît préférable de maintenir le principe exposé à l'actuel paragraphe 3, principe qui est entretemps parfaitement intégré par les praticiens du droit.

Il est donc proposé de laisser inchangé l'actuel article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Amendement 23

Le point (14) de l'article 2 de la version initiale du projet de loi, point (6) de l'article 2 de la présente version, est amendé comme suit:

L'article 35 est complété par un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Le tribunal peut aussi ordonner toutes les mesures nécessaires telles que prévues par l'article 12, afin de sauvegarder, pendant le délai et l'instance d'appel, les intérêts des parties ou personnes qui ont un intérêt à la solution de l'affaire. La décision ordonnant pareille mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.“

Commentaire

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, disposait que *„Le tribunal peut aussi ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder, pendant le délai et l'instance d'appel, les intérêts des parties ou personnes qui ont un intérêt à la solution de l'affaire. La décision ordonnant pareille mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.“*

Dans son avis du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la disposition proposée, au motif notamment que le libellé était trop flou et que la formulation extrêmement vague risquait de générer plus de problèmes qu'elle ne résout.

Les auteurs du projet de loi sont d'avis que la possibilité qui serait accordée au tribunal de prononcer, parallèlement à l'effet suspensif, des mesures de sauvegarde durant le délai d'appel et l'instance d'appel présenterait un intérêt certain. Il importe dès lors de clarifier l'objectif de la disposition proposée et de préciser sa formulation, afin de tenir compte des critiques émises par le Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a récusé l'exemple fourni dans le commentaire d'article, tiré des problèmes engendrés en cas d'annulation d'un refus d'une autorisation de séjour.

Or, si dans le cadre d'un recours en annulation d'un refus d'autorisation de séjour, le tribunal annule le refus ministériel et dégage qu'une autorisation aurait dû être conférée à l'intéressé, celui-ci se trouve en principe toujours de manière irrégulière sur le territoire. Pour parer à cette situation, le fait pour le tribunal d'ordonner l'effet suspensif du recours pendant le délai d'appel et l'instance d'appel ne sera d'aucun secours pour l'intéressé. En effet, suspendre un refus ministériel – décision négative – ne correspond pas à conférer une autorisation de séjour – décision à effet positif – à l'intéressé.

L'expérience a montré que dans pareille hypothèse seule l'institution d'une mesure de sauvegarde, tel que le président du tribunal peut déjà l'ordonner sur base de l'article 12 actuel de la loi modifiée du 21 juin 1999, permet au provisoire d'aboutir au résultat voulu, à savoir celui de maintenir de manière légale l'intéressé sur le territoire jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le mérite de sa demande d'autorisation qui, d'après le jugement du tribunal, aurait dû en principe lui être conférée.

Un autre exemple est celui d'un refus d'autoriser un candidat à participer à un examen. Une annulation du refus ne confère pas le droit à l'intéressé de participer à l'examen. Si l'examen doit toutefois avoir lieu pendant le délai d'appel ou l'instance d'appel, il sera dans l'intérêt du candidat de l'autoriser à participer provisoirement à l'examen sous la réserve que l'examen ne sera pas validé si le candidat perd en appel.

Dans ce contexte, il faut souligner que dès que le tribunal a statué, les pouvoirs de son président, issus de l'article 12, sont épuisés, de sorte que celui-ci ne peut plus prendre en référé une mesure de sauvegarde.

En somme, la disposition proposée ne vise qu'à prolonger au-delà du prononcé d'un jugement de première instance, pendant le délai et l'instance d'appel, jusqu'à la solution définitive du litige par la Cour administrative, la possibilité des mesures identiques à celles que le président du tribunal peut d'ores et déjà prendre en vertu de l'article 12.

Afin de tenir compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de préciser expressément dans la version amendée que les mesures de sauvegarde que le tribunal pourra ordonner en application du nouvel article 35 sont celles d'ores et déjà prévues par l'article 12 au niveau des mesures de sauvegarde que le président du tribunal peut arrêter en matière de référé administratif et qui ont déjà connu une application régulière depuis 1999.

Les auteurs du projet espèrent qu'au vu de ces clarifications et de la précision apportée au texte amendé, le Conseil d'Etat pourra lever son opposition.

Amendement 24

Il est inséré un nouveau point (7) à l'article 2 du projet de loi ayant la teneur qui suit et les points suivants sont renumérotés en conséquence:

(7) L'intitulé du Chapitre V du Titre I prend la teneur suivante:

„Chapitre V. – Des voies de recours contre les décisions du tribunal et de la rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles“

Commentaire

Au vu de l'amendement 26 qui propose d'insérer deux nouveaux articles (articles 37-1 et 37-2) relatifs à la rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles au Chapitre V du Titre I, il est proposé de compléter l'intitulé du chapitre en conséquence.

Amendement 25

Le point (15) de l'article 2 de la version initiale du projet de loi, point (8) de l'article 2 de la présente version, est amendé comme suit:

L'article 36 est modifié comme suit:

„Art. 36. Toute personne justifiant d'un intérêt suffisant peut former tierce opposition, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée à la décision du tribunal qu'elle attaque.

La tierce opposition est formée, dans les trois mois de la prise de connaissance de la décision contre laquelle la tierce opposition est formée, par requête en la forme ordinaire déposée au greffe du tribunal, par rapport à laquelle il sera procédé conformément aux dispositions du chapitre 1^{er}.“

Commentaire

Il est proposé de compléter le point (15) de la version initiale du projet de loi par l'ajout de l'exigence que la tierce opposition contre une décision doit être formée dans les trois mois de la prise de connaissance de cette décision. Pour des raisons de sécurité juridique, il importe d'éviter que des situations nées d'une décision puissent être remises en cause indéfiniment. Les droits des tiers seront suffisamment préservés par un délai de trois mois qui commence à courir à partir de la prise de connaissance de la décision en cause.

Amendement 26

Il est inséré un nouveau point (9) à l'article 2 du projet de loi ayant la teneur qui suit et les points suivants sont renumérotés en conséquence:

(9) A la suite de l'article 37, sous un nouvel intitulé *„De la rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles“* sont insérés les nouveaux articles 37-1 à 37-2 libellés comme suit:

„Art. 37-1. Les erreurs matérielles et les omissions matérielles qui affectent une décision du tribunal, même coulée en force de chose jugée, peuvent être réparées par le tribunal ou par la juridiction à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

La juridiction est saisie par requête de l'une des parties, ou par requête commune; elle peut aussi se saisir d'office. Il sera procédé conformément aux dispositions du Chapitre I^{er} sous réserve des dispositions de l'article 37-2.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions de la décision initiale. Elle est notifiée comme la décision initiale.

Si la décision rectifiée est coulée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée.

Art. 37-2. (1) La requête en rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles contient les nom(s), prénom(s) et domicile(s) du ou des requérant(s), la désignation de la décision dont la rectification est demandée, les prétentions du requérant et ses moyens respectivement, en cas de requête commune, les prétentions respectives des requérants, les points sur lesquels ils sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

La décision dont la rectification est demandée est jointe en deux copies.

(2) *Sauf lorsque la requête leur est commune, et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3 et de l'article 9, alinéa 2, elle est signifiée aux parties ayant figuré à l'instance qui a donné lieu à la décision dont la rectification est demandée ou y ayant été dûment appelées ainsi qu'aux personnes ayant formé tierce opposition contre cette décision, le cas échéant.*

(3) *Lorsque la juridiction se saisit d'office, les parties ayant figuré à l'instance qui a donné lieu à la décision dont la rectification est demandée ou y ayant été dûment appelées et les personnes ayant formé tierce opposition contre cette décision, le cas échéant, en sont notifiées par le greffier selon les formalités prévues à l'article 34.*

(4) *Sans préjudice de la faculté pour l'Etat de se faire représenter par un délégué ayant reçu mandat exprès à cet effet de l'Etat, les parties visées aux paragraphes 2 et 3 sont tenues de constituer avocat et de fournir leurs observations par voie de mémoire dans le délai d'un mois à dater de la signification respectivement de la notification par le greffier, sous réserve de l'article 5, paragraphe 6.*

(5) *Sans préjudice de l'article 7, alinéa 3, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.*

(6) *Aucune pièce nouvelle ne peut être versée.*

(7) *L'article 8, paragraphe 5 et les articles 11 à 14 ne s'appliquent pas.*

(8) *L'article 39, paragraphe 1, alinéa 2 s'applique aux significations et notifications visées au présent article."*

Commentaire

Le nouveau point (9) crée une procédure de rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles.

Actuellement, le Luxembourg ne dispose pas d'un texte législatif concernant la rectification d'erreurs matérielles dans un jugement. Il existe cependant une base jurisprudentielle, comme le rappelle le tribunal administratif dans un jugement du 6 juillet 2005, n° 17539a du rôle:

„Considérant que ni la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ni le Nouveau Code de procédure civile, ni aucune autre disposition légale ne contiennent des règles relatives à la rectification d'une erreur matérielle dans un jugement du tribunal administratif (cf. trib. adm. 15 juin 2005, n^{os} 16867b et 16912b du rôle, disponible sur internet www.ja.etat.lu);

Considérant que plus particulièrement l'article 229 du Nouveau Code de procédure civile prévoit les modalités suivant lesquelles les jugements en matière civile sont rendus sans se prononcer sur des demandes en rectification afférentes;

Que la partie demanderesse de viser en fait l'arrêt de la Cour d'appel du 16 mars 1990 (P28, p25) mentionné sous ledit article 229 du Nouveau Code de procédure civile ayant retenu que la rectification d'un jugement n'est concevable qu'en présence d'une erreur purement matérielle, notion à interpréter stricto sensu;

Considérant qu'en effet il est admis, en l'absence de texte légal afférent, que le principe, suivant lequel le jugement dessaisit le juge, connaît des exceptions, notamment dans l'hypothèse d'une erreur matérielle ou d'une omission contenue dans le jugement prononcé (cf. Répertoire Dalloz de procédure civile et commerciale, ed. 1956, V^o Jugement n° 383, trib. adm. 15 juin 2005, n^{os} 16867b et 16912b du rôle précités)."

L'article 37-1 proposé s'inspire, dans une large mesure, du libellé de l'article 462 du Code de procédure civile français¹⁴ tout en apportant certaines adaptations, notamment afin de tenir compte des particularités de la procédure administrative.

Dans la lignée des solutions jurisprudentielles dégagées par le passé, sont visées par l'article 37-1 les seules erreurs ou omissions matérielles. Cette notion est à interpréter stricto sensu, et exclut toute inexactitude qui a son origine dans un raisonnement du juge comme une fausse interprétation des faits lui soumis (Cour d'Appel (civil) 16 mars 1990 Pas. XXVIII, p. 25) et toute rectification qui conduise à une véritable réformation de sa décision (Cour d'Appel (corr) 12 janvier 1952 Pas. XV, p. 239).

La jurisprudence de la Cour de Cassation française va d'ailleurs dans le même sens en retenant que „le juge ne peut sous couvert de rectification modifier les droits et obligations des parties tels qu'ils résultent du jugement et se livrer à une nouvelle appréciation des éléments de la cause (Ass. plén. avril 1994, D. 994, 293 concl. Jéol en Dalloz Méga Nouveau Code de procédure civile éd. 2001, Art. 462 n° 6-7 p. 472).“

Selon A. Perdriau, pour être réparable, l'erreur „doit (...) affecter le jugement, non dans sa substance, mais dans son expression littérale en ce qu'elle empêche celle-ci de reproduire la véritable pensée du juge.

Elle provient généralement d'une inadvertance ou d'une inattention de celui-ci, qui a trahi son intention en le conduisant à une rédaction qu'il n'avait pas voulue.

L'erreur doit en effet être si évidente que sa rectification ne devrait soulever aucune contestation sérieuse.

Au surplus, elle doit pouvoir être découverte „selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande (...)

*Il faut donc qu'elle soit constatable d'après les „données intrinsèques“ du dossier qui avait été soumis à la juridiction (...) ou qu'il existe dans la décision même un élément de nature à établir l'inexactitude de la mention dont la rectification est demandée (...)*¹⁵

Comme l'erreur, l'omission, pour être réparable dans le cadre de 37-1 du présent projet de loi, doit être „matérielle, involontaire, manifeste et prouvée par les seuls éléments intrinsèques du dossier.

L'omission (...) n'est pas nécessairement limitée à ce qu'un mot ou une ligne, voire un alinéa aurait „sauté“ lors (...) d'un traitement de texte.

*Elle peut aussi être due à un oubli ou à une étourderie du rédacteur; une mention ne se trouvant pas dans la décision, alors que, d'évidence, elle y avait sa place compte tenu du contexte de celle-ci et de la pensée certaine de son auteur (...); ainsi lorsqu'un arrêt omet de tenir compte dans le montant des sommes alloués de la somme versée en exécution provisoire du jugement dont appel.*¹⁶

La rectification d'erreurs ou d'omissions matérielles est possible par rapport à toute décision du tribunal, même coulée en force de chose jugée.

Est compétent pour connaître de la demande de rectification, selon le cas, le tribunal qui a rendu la décision ou la juridiction à laquelle la décision est déférée. Ainsi, à l'occasion d'un appel ne tendant pas à la rectification d'une décision, il sera loisible à la Cour administrative de redresser les erreurs matérielles ou de réparer les omissions matérielles dont la décision entreprise serait entachée¹⁷. Est

¹⁴ Article 462 du Code de procédure civile français:

„Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.“

¹⁵ A. Perdriau, La rectification des jugements civils, JCP 1995. I. 3886, n°s 17 et 18.

¹⁶ Ibid, n° 23 et suivants

¹⁷ Ibid, n° 40.

toutefois irrecevable l'appel strictement limité à la rectification d'une erreur contenue dans la décision (voir Paris, 15 déc. 1982; Gaz. Pal. 1983. 1.264, note Bertin).

La juridiction est saisie par requête, unilatérale ou commune. Les rectifications d'erreurs ou d'omissions matérielles sont également susceptibles d'être prononcées d'office par la juridiction compétente.

L'alinéa 3 de l'article 37-1 indique que la décision rectificative est mentionnée sur la minute du jugement rectifié et sur ses expéditions. Elle doit être notifiée dans les formes de la décision rectifiée elle-même.

Quant aux voies de recours, la décision portant sur la demande en rectification est susceptible d'appel, lorsqu'elle est rendue en première instance. Toutefois, en vertu de l'alinéa 4, lorsque la décision initiale est coulée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut plus être attaquée. Cette règle est due au fait qu'en vertu de l'alinéa 3 la décision rectificative sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement rectifié et fera ainsi corps avec elle. Elle n'a donc pas d'autonomie concernant les voies de recours et sera susceptible d'appel dans la mesure où la décision rectifiée elle-même sera susceptible de faire l'objet d'un appel.¹⁸

Il convient enfin de préciser qu'il est également envisagé d'intégrer ultérieurement un mécanisme de rectification d'erreurs ou d'omissions matérielles dans le Nouveau Code de procédure civile. Il serait envisageable de simplement compléter le moment venu la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives par un renvoi au mécanisme en matière civile. Au vu des spécificités de la procédure administrative (les règles relatives à l'échange de mémoires, l'absence de pourvoi en cassation, etc.) il a toutefois paru préférable de prévoir d'ores et déjà un mécanisme spécifique pour la rectification d'erreurs ou d'omissions matérielles en matière administrative.

L'article 37-2 précise la procédure applicable à la rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles. Quelques particularités sont prévues par rapport aux dispositions figurant au Chapitre 1^{er} du Titre I, particularités qui s'expliquent par la spécificité de l'objet de cette procédure.

Il convient tout d'abord de rappeler que la procédure de rectification peut être „déclenchée“ soit par requête (unilatérale ou commune), soit par „auto-saisine“ de la juridiction qui a rendu la décision ou de la juridiction à laquelle la décision a été déferée.

L'article 462 du Code de procédure civile français, qui a servi de source d'inspiration à la présente proposition prévoit, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale, que lorsque le juge est saisi par requête, „il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties“.

Bien qu'une telle disposition soit de nature à alléger la procédure, il est néanmoins proposé de ne pas la reprendre dans le cadre du présent amendement, compte tenu du principe du contradictoire et par souci de sécurité juridique. Il convient de souligner dans ce contexte qu'en France, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que „lorsqu'il statue sans audience sur une rectification d'une erreur ou d'une omission matérielle, le juge doit s'assurer que la requête a été portée à la connaissance des autres parties.¹⁹“ La Cour de cassation „affirme (...) clairement que l'allègement des procédures ne peut se faire au détriment des principes directeurs du procès civil, dont celui de la contradiction, et que le juge de la rectification, même s'il statue sans audience, doit s'assurer que toutes les parties ont bien été informées de la requête et mises en mesure de faire valoir leurs observations sur celles-ci (...).²⁰

Si un échange de mémoires peut sembler excessif et, de par l'obligation de signification, onéreux lorsque la requête portera véritablement sur une simple erreur ou omission matérielle, on peut toutefois s'attendre à ce que dans un tel cas, les parties opteront souvent pour une requête commune, la rectification étant dans l'intérêt de toutes les parties. Les contentieux éventuels porteront très vraisemblablement sur la question de savoir si la „rectification“ demandée porte réellement sur une erreur matérielle ou si elle touche au fond, auquel cas le respect du principe du contradictoire est primordial.

18 Comp, en droit français: CA Aix, 1^{er} mars 1984, Sté Uco NV Naamloze Vernootshap c/Sté Sarafian, Gaz. Pal. 1984, 1, jur., p. 380, note Latil J.

19 Civ. 2e, 21 février 2013

20 D. 2013, p. 2065, obs. L. Leroy Gissinger et F. Renault-Malignac

Ainsi, plutôt que de demander à la juridiction d'apprécier au cas par cas si elle doit inviter les parties à fournir un mémoire, décision qui pourrait de nouveau donner lieu à des contestations des parties, il est proposé de prévoir qu'en l'absence d'une requête commune, les parties devront toujours fournir un mémoire.

Il convient par ailleurs de noter que dans sa rédaction antérieure au décret du 1^{er} octobre 2010, l'article 462 du Code de procédure civile français retenait le même principe en disposant que „le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées“, tant lorsqu'il était saisi par requête que lorsqu'il se saisissait d'office.

Le paragraphe 1 de l'article 37-2 précise le contenu de la requête et n'appelle pas de commentaire particulier.

En vertu du paragraphe 2, la requête doit être signifiée à toutes les parties qui ne se sont pas jointes à la requête, sans préjudice bien évidemment des règles particulières applicables à l'Etat.

Le paragraphe 3 vise l'hypothèse où la juridiction se saisit d'office. Dans ce cas, les parties sont informées selon la procédure prévue à l'article 34.

En vertu du paragraphe 4, le délai pour fournir les mémoires est d'un mois. Ce délai est aligné sur le délai de l'article 46 relatif à l'appel.

Le paragraphe 5 limite le nombre de mémoires à un seul. Toutefois, conformément à l'article 7, alinéa 3, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président du tribunal ou le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner la production de mémoires supplémentaires.

Le paragraphe 6 dispose qu'aucune nouvelle pièce ne peut être versée. Ceci découle du fait qu'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 37-1, les erreurs et omissions matérielles sont réparées „selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande“.

Le paragraphe 7 précise que l'article 8, paragraphe 5 et les articles 11 à 14 ne s'appliquent pas, ceux-ci étant sans objet dans le cadre d'une procédure en rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles.

Enfin, le paragraphe 8 précise que l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 39 (tel qu'il résulte du point (16) de l'article 2 du projet de loi initial) s'applique aux significations et notifications effectuées dans le cadre de la rectification d'erreurs ou d'omissions matérielles. Ainsi, pour les parties n'ayant pas régulièrement déclaré leur résidence au registre de la population, l'avocat ayant occupé lors de l'instance initiale sera censé avoir reçu mandat pour recevoir les significations respectivement notifications à effectuer dans le cadre de la procédure de rectification.

Amendement 27

Le point (19) de l'article 2 de la version initiale du projet de loi, point (11) de l'article 2 de la présente version, est amendé comme suit:

L'article 43 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 43. Tout tiers intéressé peut intervenir volontairement en instance d'appel en constituant avocat et en fournissant un mémoire, déposé au greffe de la Cour et communiqué aux parties figurant dans l'affaire principale dans les conditions et selon la procédure prévue pour les requêtes d'appel. Le président de la Cour fixera le délai dans lequel il pourra y être répondu.

L'intervention n'est plus recevable après que tous les mémoires prévus par l'article 46 ont été échangés.

Lorsque l'intervention est faite à un stade de la procédure où certaines parties ont fourni leur dernier mémoire légalement admissible, celles-ci peuvent communiquer, dans le délai à fixer par le président de la Cour, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.“

Commentaire

Le présent amendement vise uniquement à redresser une erreur qui s'est glissée dans la version initiale du projet de loi. En effet, à l'alinéa 2 de l'article 43 tel qu'il était initialement proposé de le modifier, il était proposé de renvoyer à l'article 5, alors qu'il convient de renvoyer à l'article 46.

Amendement 28

Le point (20) de l'article 2 de la version initiale du projet de loi, point (12) de l'article 2 de la présente version, est amendé comme suit:

Il est intercalé entre les paragraphes 2 et 3 actuels de l'article 46 un nouveau paragraphe *2bis*, libellé comme suit:

„(2bis) Au cas où plusieurs personnes sont admises à fournir respectivement une réponse ou une réplique, le délai visé au paragraphe précédent commence à courir à la date de la communication de la dernière réponse ou réplique au cas où toutes les parties admises en fournissent, et à la date de l'expiration du délai pour fournir respectivement une réponse ou une réplique au cas où une ou plusieurs personnes admises à en fournir s'abstiennent de ce faire.“

Commentaire

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé d'attribuer le chiffre *2bis* au lieu du chiffre 3 au nouveau paragraphe intercalé entre les paragraphes 2 et 3 actuels de l'article 46. La renumérotation des actuels paragraphes 3, 4 et 5 devient superflue.

Amendement 29

Le point (23) de l'article 2 de la version initiale du projet de loi, point (13) de l'article 2 de la présente version, est amendé comme suit:

Il est ajouté à l'article 53 un paragraphe 5 ayant la teneur suivante:

„(5) En cas de constat, par la Cour, que le tribunal s'est à tort déclaré incompétent ou a à tort déclaré un recours irrecevable, le litige est renvoyé devant le juge de première instance, sans préjudice de la faculté d'évocation par la Cour.

En cas de justification partielle de l'appel, la Cour se prononce sur l'intégralité du litige ou le renvoie devant le tribunal en ayant égard aux intérêts respectifs en cause.“

Commentaire

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoyait d'ajouter à l'article 53 un paragraphe 5 ayant la teneur suivante:

„La Cour est saisie de l'intégralité du litige.

Néanmoins, en cas de constat, par la Cour, que le tribunal s'est à tort déclaré incompétent ou a à tort déclaré un recours irrecevable, le litige est renvoyé devant le juge de première instance, sans préjudice de la faculté d'évocation par la Cour.

En cas de justification partielle de l'appel, la Cour se prononce sur l'intégralité du litige ou le renvoie devant le tribunal en ayant égard aux intérêts respectifs en cause.“

Dans son avis, le Conseil d'Etat a proposé une formulation plus claire, qui est reprise par l'amendement.

Amendement 30

Il est inséré un nouveau point (14) à l'article 2 du projet de loi ayant la teneur qui suit:

(14) L'intitulé du Chapitre IV du Titre II prend la teneur suivante:

„Chapitre IV. – Des voies de recours contre les décisions de la Cour et de la rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles“

Commentaire

Au vu de l'amendement 31 qui propose de compléter l'article 55 par une référence aux articles 37-1 et 37-2 relatifs à la rectification des erreurs matérielles ou omissions matérielles, il est proposé de compléter l'intitulé du Chapitre IV du Titre II en conséquence.

Amendement 31

Il est inséré un nouveau point (15) à l'article 2 du projet de loi ayant la teneur qui suit:

(15) L'article 55 est modifié comme suit:

„Art. 55. Les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, si ce n'est de la tierce opposition qui s'exerce conformément à l'article 36.

Les arrêts de la Cour sont également susceptibles de faire l'objet d'une rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles, qui est traitée conformément aux articles 37-1 et 37-2.“

Commentaire

Suite à l'introduction d'une procédure de rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles aux articles 37-1 et 37-2 proposés, il est proposé de compléter l'article 55 par une référence à ladite procédure, qui sera donc également applicable aux arrêts de la Cour.

**IV. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980
sur l'organisation judiciaire**

Amendement 32

Il est ajouté un article 3 nouveau au projet de loi ayant la teneur suivante:

„Art. 3: La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

„(1) Au TITRE II. – Dispositions générales, Chapitre II. – Des incompatibilités, les intitulés „§ 1^{er}. – Du cumul“ et „§ 2. – De la parenté et de l'alliance“ sont supprimés.

(2) A l'article 105, les termes „et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité“ sont ajoutés à la suite des termes „les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée“ et la référence à la „loi du 9 juillet 2004 précitée“ est remplacée par une référence à la „loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“.

(3) A l'article 105, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „L'alinéa qui précède s'applique également aux président, assesseurs-magistrats et greffiers du Conseil supérieur de la sécurité sociale“.

(4) A l'article 106, les termes „et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat ou sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“ sont ajoutés à la suite des termes „les partenaires“.

(5) A l'article 107, alinéa 1^{er}, les termes „et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“ sont ajoutés à la suite des termes „les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée“, la référence à la „loi du 9 juillet 2004 précitée“ est remplacée par une référence à la „loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“, les termes „ou d'une même juridiction de travail“ sont ajoutés à la suite des termes „membres d'une même justice de paix“ et les termes „soit comme assesseur,“ sont ajoutés à la suite des termes „soit comme juge de paix,“.

(6) A l'article 107, alinéa 2, les termes „l'assesseur“ sont ajoutés à la suite des termes „Ne peuvent siéger simultanément le juge,“, les termes „résidant en couple sans être mariés, ni engagés dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“ sont ajoutés à la suite des termes „les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée,“ et la référence à la „loi du 9 juillet 2004 précitée“ est remplacée par une référence à la „loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“.

(7) A l'article 107, il est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante: „Les alinéas qui précèdent s'appliquent également aux président, assesseurs et greffiers du Conseil arbitral de la sécurité sociale.“

(8) A l'article 108, les termes „, de résidence en couple sans mariage ni partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“ sont ajoutés à la suite des termes „de partenariat“ et les termes „,ou formée“ sont ajoutés à la suite des termes „celui qui l'a contracté“.

(9) A l'article 109, les termes „ou s'il réside en couple avec l'une de ces personnes sans être marié, ni engagé dans un partenariat ou sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée avec elle“ sont ajoutés à la suite des termes „ou du mandataire de l'une des parties“ et la référence à la „loi du 9 juillet 2004 précitée“ est remplacée par une référence à la „loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“.

(10) A l'article 109, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „L'alinéa qui précède s'applique également aux présidents, assesseurs-magistrats et assesseurs du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale.“ “

Commentaire

Concernant le point (1), il convient de noter que l'intitulé du § 2 du Chapitre II ne correspond plus ni aux dispositions actuelles depuis les réformes introduisant le partenaire parmi les incompatibilités, ni aux dispositions telles que proposées aux points (2) à (10). Il est proposé de simplement supprimer la subdivision du Chapitre II en paragraphes.

Concernant les points (2) à (10), suite à la proposition du projet de loi initial d'ajouter une référence aux personnes formant un ménage de fait à l'article 25 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat a insisté dans son avis du 6 mai 2014 pour que l'article 105 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire soit aligné avec l'article 25 précité par l'ajout d'une référence similaire aux personnes formant un ménage de fait. L'amendement proposé tient compte de cette remarque du Conseil d'Etat. Toutefois, dans la mesure où l'amendement 11 du présent projet propose de remplacer, à l'article 25 précité, la référence aux personnes formant un ménage de fait par une référence aux personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat, il est proposé de reprendre la même formulation à l'article 105. Par souci de cohérence, il convient de compléter les articles 106 à 109 dans le même sens. Enfin, dans un objectif d'exhaustivité, il est proposé de compléter les articles 105 à 109 afin d'y inclure également les juridictions de travail, le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

V. Disposition particulière

Amendement 33

Il est ajouté un article 4 nouveau au projet de loi ayant la teneur suivante:

„**Art. 4.** (1) A partir du 15 septembre 2018, l'article 57, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif aura la teneur qui suit: „Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de cinq juges.“ “

(2) A partir du 15 septembre 2019, l'article 57, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif aura la teneur qui suit: „Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de six juges.“ “

Commentaire

L'amendement 33 propose un renforcement des effectifs du tribunal administratif par deux juges supplémentaires, à recruter de manière échelonnée sur les années 2018 et 2019. Ce renforcement est proposé d'une part en prévision de l'augmentation considérable des recours relatifs aux PAG et PAP communaux dans les prochains temps. D'autre part, il convient de rappeler que le présent projet de loi propose d'introduire un délai maximal de trois mois dans lequel les jugements du tribunal doivent être rendus, ce qui suppose des effectifs suffisants. Au vu de ce qui précède, et compte tenu du fait que les effectifs „théoriques“ se voient en pratique „réduits“ du fait des divers congés pour raisons familiales dont les membres des juridictions sont en droit de bénéficier, il s'avère indispensable de renforcer ces effectifs.

VI. Disposition transitoire

Amendement 34

Il est ajouté un article 5 nouveau au projet de loi ayant la teneur suivante:

„Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle s'applique à tous les recours déposés au greffe du tribunal administratif à partir de cette date, à toutes les requêtes d'appel déposées au greffe de la Cour administrative à partir de cette date ainsi qu'à tous les recours visés à l'article 107 de la loi communale du 13 décembre 1988 déposés au greffe de la Cour administrative à partir de cette date. Les dispositions du point (3) de l'Art. 1^{er} sont applicables aux décisions y visées à partir de cette même date. Les dispositions des points (9) et (15) de l'Art. 2 s'appliquent à toute procédure engagée devant le tribunal administratif ou la Cour administrative avant l'entrée en vigueur de la présente loi sans que la durée totale du délai de prescription ne puisse excéder trente années.“

Commentaire

La loi modificative est applicable à partir de son entrée en vigueur aux recours introduits à la fois devant le tribunal administratif et devant la Cour administrative, qu'il s'agisse pour cette dernière de requêtes d'appel ou de recours directement portés devant elle.

Les décisions visées au point (3) de l'article 1^{er} sont à la fois les décisions explicites et implicites y respectivement prévues. Pour les décisions explicites la nouvelle loi est applicable pour toutes celles prises à partir de la date de son entrée en vigueur. Pour les décisions implicites visées audit point (3) de l'article 1^{er}, la nouvelle loi s'applique à partir de sa date d'entrée en vigueur pour toutes celles pour lesquelles les délais prévus pour fonder leur existence sont révolus.

Enfin, concernant le recours en rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles introduit par les points (9) et (15) de l'article 2, il s'applique aux procédures engagées tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la loi, sous réserve de la prescription trentenaire.

*

TEXTES COORDONNES

Les modifications par rapport au texte avisé par le Conseil d'Etat (c.-à-d. le projet de loi initial déposé le 11 avril 2013, à part l'article 3 – évacué par la scission du projet –, et les amendements gouvernementaux du 26 juin 2013) sont en caractères soulignés respectivement biffés.

*

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,
- 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives,
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 1^{er}: La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

(1) ~~L'article 2 est complété par un paragraphe 5 ayant la teneur suivante:~~

~~„Le juge peut, en lieu et place de l'annulation, ordonner à l'autorité concernée de corriger ou de faire corriger le vice constaté, moyennant prise d'une nouvelle décision administrative, dans le délai qu'il détermine, à moins qu'une partie au litige ne puisse être lésée de manière~~

~~disproportionnée. Il reste saisi du litige et il peut connaître, dans la même instance, de la nouvelle décision administrative.~~

(1)(2) L'article 2 est complété par un paragraphe 56 ayant la teneur suivante:

„(5) A la demande d'une partie adverse ou intervenante, formulée soit dans la requête, soit dans le mémoire en réponse, et si le tribunal l'estime nécessaire, il indique ceux des effets de la décision annulée qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine.

Cette mesure ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de la légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire. Cette décision peut tenir compte des intérêts des tiers.

(2)(3) L'article 4, paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 2, libellé comme suit:

„Néanmoins, sauf les exceptions prévues par la loi, lorsque l'absence de prise de décision risque de causer à l'administré un préjudice définitif et rend superflue la décision sollicitée dès avant l'écoulement du délai de trois mois, celui-ci peut introduire son recours dès avant l'expiration dudit délai, à la condition que la décision à prendre soit conditionnée par un événement certain, indépendant de la volonté de l'administré concerné, dont la date est pour le moins déterminable et que le recours soit introduit au moins 15 jours avant cet événement. à la condition qu'il l'introduise au moins 8 jours avant l'événement qui risque de rendre le préjudice définitif.

(4) L'article 7, paragraphe 3 est complété par le texte suivant:

„Si le tribunal l'estime nécessaire, il indique ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine.

(3)(5) A l'article 8, le paragraphe 3 point 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Lorsqu'une réclamation au sens du § 228 de la loi générale des impôts, un recours hiérarchique formel au sens du § 237 de cette loi ou une demande en application du § 131 de cette loi a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande en ce qui concerne une réclamation au sens du § 228 ou une demande en application du § 131 ou dans le délai de trois mois à partir de la demande en ce qui concerne un recours hiérarchique formel au sens du § 237, le réclamant, l'auteur du recours ou le requérant peuvent considérer la réclamation, le recours ou la demande comme rejetées et interjeter recours devant le tribunal administratif contre la décision qui fait l'objet de la réclamation ou du recours hiérarchique ou lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. Dans ce cas le délai prévu au point 4, ci-après ne court pas.

L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est applicable en ce qui concerne les recours au sens du § 237 de la loi générale des impôts.

(6) A l'article 9, les termes de „Chambre des comptes“ sont remplacés par ceux de „Cour des comptes“.

(4)(5) Il est inséré entre les articles 10 et 11 un nouvel article 10-1 qui prend la teneur suivante:

„Art. 10-1. En cas d'empêchement légitime durable d'un conseiller ou de vacance d'un poste de conseiller à la Cour administrative, constaté par ladite Cour en assemblée générale, son président délègue par ordonnance un juge du tribunal administratif, qui accepte cette délégation, pour compléter temporairement la Cour administrative.

Tous les membres du tribunal administratif à l'exception de son président, sont susceptibles d'être délégués afin de compléter temporairement la Cour administrative.

Le président met fin à la délégation lorsque la Cour constate en assemblée générale que l'empêchement qui l'a motivée n'existe plus.

En cas de cessation de la délégation, celle-ci produit ses effets jusqu'au jugement pour les affaires en cours de débats ou en délibéré dans lesquelles le juge délégué a siégé.

Pendant la durée de la délégation le juge du tribunal administratif reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou de délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation ne produise ses effets.

(7) L'article 12 est modifié comme suit:

„Pour être nommé membre de la Cour administrative, il faut être âgé de trente ans et avoir satisfait aux conditions prévues par l'article 11 de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, sinon avoir accédé aux fonctions de magistrat avant l'entrée en vigueur de ladite loi.“

(5)(8) L'article 14 est complété par un alinéa final libellé comme suit:

„Sauf dans les matières dans lesquelles la loi prévoit un délai plus court, l'arrêt est rendu au plus tard dans les deux mois à partir de la date de la prise en délibéré de l'affaire. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté de la Cour de statuer dans un délai plus rapproché. La date du prononcé est fixée par la Cour et communiquée par la voie du greffe aux parties. Si le délai ne peut pas être respecté, la formation de jugement informe les parties des motifs du retard. Copie de cette information est transmise au ministre de la Justice.“

(6)(9) L'article 25 est modifié comme suit:

„**Art. 25.** Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les personnes avec lesquelles ils forment un ménage de fait et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité, les parents ou les alliés jusqu'au troisième degré inclusivement degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres effectifs ou suppléants de la Cour administrative, soit comme magistrat, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Même en cas de dispense, les conjoints, les partenaires et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité, parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

En cas de mariage, de partenariat, de résidence en couple sans mariage ni partenariat précité ou d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contracté ou formée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir dispense, conformément à l'alinéa 1.“

(7) L'article 26 est modifié comme suit:

„**Art. 26.** En toute matière le membre effectif ou suppléant de la Cour administrative doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat, du délégué du Gouvernement ou du mandataire de l'une des parties ou s'il réside en couple avec l'une de ces personnes sans être marié, ni engagé dans un partenariat précité avec elle.“

(10) L'article 57, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

„Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice président, de deux vice-présidents, de trois premiers juges et de six juges.“

(11) L'article 59 est modifié comme suit:

„Pour être membre du tribunal administratif, il faut avoir satisfait aux conditions prévues par l'article 11 de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, sinon avoir accédé aux fonctions de magistrat avant l'entrée en vigueur de ladite loi.“

(8)(12) L'alinéa 1^{er} de l'article 61 est modifié comme suit: complété par un alinéa final libellé comme suit:

„Le tribunal administratif comprend quatre chambres. Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les quatre chambres. Le tribunal administratif siège, délibère et rend ses décisions, sauf exception prévue par la loi, au nombre de trois membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.“

et l'article 61 est complété par un alinéa final libellé comme suit:

„Sauf dans les matières dans lesquelles la loi prévoit un délai plus court, le jugement est rendu au plus tard dans les deux mois à partir de la date de la prise en délibéré de l'affaire. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du tribunal de statuer dans un délai plus rapproché. La date du prononcé est fixée par le tribunal et communiquée par la voie du greffe aux parties. Si le délai ne peut pas être respecté, la formation de jugement informe les parties des motifs du retard. Copie de cette information

est transmise au président du tribunal administratif et à la Cour administrative, qui en informe le ministre de la Justice.“

(9)(13) L'article 84 est complété par un alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„En cas de confirmation pure et simple d'un jugement sur appel, le tribunal administratif est compétent pour connaître de la demande en désignation d'un commissaire spécial.“

(10)(14) L'article 85 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Dans les autres cas, le choix du commissaire spécial est laissé à l'appréciation de la juridiction. le commissaire spécial peut être choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat, sinon parmi les membres de la juridiction.“

Art. 2: La loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est modifiée comme suit:

(1) L'article 1^{er}, alinéa 2, est complété par un tiret supplémentaire libellé comme suit:

„— l'adresse électronique de l'auteur de la requête à laquelle peuvent être notifiés les mémoires subséquents.“

(1)(2) L'article 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit: Les deux premières phrases de l'article 2 sont modifiées comme suit:

„La requête introductive est déposée au greffe, en original et deux copies. Les pièces énoncées sont jointes en deux copies. Les pièces volumineuses du dossier administratif comportant des plans, des cartes, des schémas techniques ou des documents techniques peuvent être déposées sur clé USB, en 2 exemplaires. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées, si le demandeur en dispose; si tel n'est pas le cas, elle est à verser en cours de procédure par celui qui en est détenteur. En cas de recours contre le silence prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, c'est la demande de décision accompagnée le cas échéant d'un récépissé, qui est à joindre.“

(3) La seconde phrase de l'article 1, paragraphe 3, est supprimée.

(4) L'article 5 paragraphe 1^{er} est complété comme suit:

„La réponse doit contenir l'indication de l'adresse électronique de l'auteur du mémoire à laquelle peuvent être notifiés les mémoires subséquents.“

(5) L'article 5 paragraphe /est modifié comme suit:

„L'auteur de la requête introductive d'instance transmet les pièces dont il entend se servir sans délai après avoir reçu la constitution d'avocat conformément au paragraphe 2.“

(2)(6) Il est intercalé entre les paragraphes 5 et 6 actuels de l'article 5 un nouveau paragraphe 6 *5bis*, libellé comme suit:

„(5bis) Au cas où plusieurs personnes sont admises à fournir respectivement une réponse ou une réplique, le délai visé au paragraphe précédent commence à courir à la date de la communication de la dernière réponse ou réplique au cas où toutes les parties admises en fournissent, et à la date de l'expiration du délai pour fournir respectivement une réponse ou une réplique au cas où une ou plusieurs personnes admises à en fournir s'abstiennent de ce faire.“

Les paragraphes 6, 7 et 8 actuels sont numérotés respectivement 7, 8 et 9.

(7) L'article 8, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:

„Le dépôt et la signification des mémoires en réponse, en réplique et en duplique se font d'après les règles fixées aux articles 2 et 4 pour la requête introductive, sans préjudice de la faculté de déposer et de communiquer ces mémoires par la voie électronique.“

(3) L'article 8, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Les pièces dont la partie défenderesse ou les tiers intéressés entendent se prévaloir sont énoncées dans leurs mémoires en réponse et déposées au greffe ensemble avec lesdits mémoires. Les pièces volumineuses du dossier administratif comportant des plans, des cartes, des schémas techniques ou des documents techniques peuvent être déposées sur clé USB. Les pièces sont communiquées aux autres parties par le greffe.“

(4) L'article 8, paragraphe 4, est modifié comme suit:

„(4) Le délégué du Gouvernement dépose au greffe, dans les mêmes délais, copie des pièces dont il entend se servir plus particulièrement. Les pièces volumineuses du dossier administratif comportant des plans, des cartes, des schémas techniques ou des documents techniques peuvent être déposées sur clé USB. Ces pièces sont communiquées aux parties par le greffe.“

(8) L'article 8, paragraphe 2, est modifié comme suit:

~~„Les pièces dont les parties entendent se prévaloir sont énoncées dans leurs mémoires respectifs et déposées ensemble avec ceux-ci.~~

~~Les parties communiquent ces pièces ensemble avec les mémoires aux autres parties en cause selon le procédé énoncé à l'article 10.~~

~~Néanmoins, en cas de doute raisonnable concernant l'authenticité d'une pièce, chaque partie ainsi que le tribunal peuvent exiger la production de l'original.“~~

(9) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 8 et l'alinéa 2 de l'article 9 sont abrogés. Les paragraphes 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

(10) L'article 10 est remplacé par la disposition suivante:

~~„(1) Les communications entre avocats constitués et entre le délégué du gouvernement et les avocats constitués peuvent être faites moyennant signification par ministère d'huissier, par notification par voie postale, par voie directe ainsi que par voie électronique.~~

~~La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom du délégué du gouvernement ou de l'avocat destinataire.~~

~~La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire au délégué du gouvernement ou à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.~~

~~(2) Sans préjudice de la disposition qui prévoit que le dépôt et la signification des mémoires en réponse, en réplique et en duplique se font d'après les règles fixées aux articles 2 et 4 pour la requête introductive d'instance, lesdits mémoires peuvent également être déposés et communiqués dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent paragraphe, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.~~

~~Un mémoire transmis de manière électronique doit être authentifié par la signature électronique légalement prévue de son auteur.~~

~~L'adresse de communication électronique des mémoires aux juridictions administratives est renseignée sur la partie consacrée à ces juridictions sur le site internet de l'Etat grand-ducal.~~

~~Les mémoires doivent être transmis par un seul envoi tant aux parties adverses qu'au greffe.~~

~~La date de réception du mémoire est celle de l'envoi par voie électronique si l'envoi est réalisé au plus tard à 17.00 heures. S'il intervient plus tard, la date de réception est celle du lendemain.~~

~~En cas de divergence des date et heure de réception renseignées sur les messageries électroniques des différents récipiendaires, les dates et heure renseignées par celle des juridictions administratives font foi.“~~

(11) Le paragraphe 3 de l'article 13 est abrogé.

(5)(12) L'article 20 est remplacé par la disposition suivante:

„Tout tiers intéressé peut intervenir volontairement dans une affaire en constituant avocat et en fournissant un mémoire, déposé au greffe du tribunal et communiqué aux parties figurant dans l'affaire principale dans les conditions et selon la procédure prévue pour les requêtes introductives d'instance. Le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire principale fixera le délai dans lequel il pourra y être répondu.

L'intervention n'est plus recevable après que tous les mémoires prévus par l'article 5 ont été échangés.

Lorsque l'intervention est faite à un stade de la procédure où certaines parties ont fourni leur dernier mémoire légalement admissible, celles-ci peuvent communiquer, dans le délai à fixer par le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire principale, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.“

(13) L'article 34, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„En cas de représentation obligatoire d'une partie par un avocat, et en cas de représentation de l'Etat par un délégué du gouvernement, la notification s'effectue à l'adresse électronique de ceux-ci.

~~La date de notification est celle renseignée par la messagerie électronique du tribunal administratif comme date d'envoi, augmentée d'un jour.“~~

(6)(14) L'article 35 est complété par un troisième alinéa ~~alinéa final~~ ayant la teneur suivante:

„Le tribunal peut aussi ordonner toutes les mesures nécessaires telles que prévues par l'article 12, afin de sauvegarder, pendant le délai et l'instance d'appel, les intérêts des parties ou personnes qui ont un intérêt à la solution de l'affaire. La décision ordonnant pareille mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.“

(7) L'intitulé du Chapitre V du Titre I prend la teneur suivante:

„Chapitre V. – Des voies de recours contre les décisions du tribunal et de la rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles“

(8)(45) L'article 36 est modifié comme suit:

„**Art. 36.** Toute personne justifiant d'un intérêt suffisant peut former tierce opposition, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée à la décision du tribunal qu'elle attaque.

La tierce opposition est formée, dans les trois mois de la prise de connaissance de la décision contre laquelle la tierce opposition est formée, par requête en la forme ordinaire déposée au greffe du tribunal, par rapport à laquelle il sera procédé conformément aux dispositions du chapitre 1^{er}.“

(9) A la suite de l'article 37, sous un nouvel intitulé „De la rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles“ sont insérés les nouveaux articles 37-1 à 37-2 libellés comme suit:

„**Art. 37-1.** Les erreurs matérielles et les omissions matérielles qui affectent une décision du tribunal, même coulée en force de chose jugée, peuvent être réparées par le tribunal ou par la juridiction à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

La juridiction est saisie par requête de l'une des parties, ou par requête commune; elle peut aussi se saisir d'office. Il sera procédé conformément aux dispositions du Chapitre 1^{er} sous réserve des dispositions de l'article 37-2.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions de la décision initiale. Elle est notifiée comme la décision initiale.

Si la décision rectifiée est coulée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée.

Art. 37-2. (1) La requête en rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles contient les nom(s), prénom(s) et domicile(s) du ou des requérant(s), la désignation de la décision dont la rectification est demandée, les prétentions du requérant et ses moyens respectivement, en cas de requête commune, les prétentions respectives des requérants, les points sur lesquels ils sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

La décision dont la rectification est demandée est jointe en deux copies.

(2) Sauf lorsque la requête leur est commune, et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3 et de l'article 9, alinéa 2, elle est signifiée aux parties ayant figuré à l'instance qui a donné lieu à la décision dont la rectification est demandée ou y ayant été dûment appelées ainsi qu'aux personnes ayant formé tierce opposition contre cette décision, le cas échéant.

(3) Lorsque la juridiction se saisit d'office, les parties ayant figuré à l'instance qui a donné lieu à la décision dont la rectification est demandée ou y ayant été dûment appelées et les personnes ayant formé tierce opposition contre cette décision, le cas échéant, en sont notifiées par le greffier selon les formalités prévues à l'article 34.

(4) Sans préjudice de la faculté pour l'Etat de se faire représenter par un délégué ayant reçu mandat exprès à cet effet de l'Etat, les parties visées aux paragraphes 2 et 3 sont tenues de constituer avocat et de fournir leurs observations par voie de mémoire dans le délai d'un mois à dater de la signification respectivement de la notification par le greffier, sous réserve de l'article 5, paragraphe 6.

(5) Sans préjudice de l'article 7, alinéa 3, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

(6) Aucune pièce nouvelle ne peut être versée.

(7) L'article 8, paragraphe 5 et les articles 11 à 14 ne s'appliquent pas.

(8) L'article 39, paragraphe 1, alinéa 2 s'applique aux significations et notifications visées au présent article."

~~(10)(16)~~ L'article 39, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:

„L'appel est interjeté par une requête déposée au greffe de la Cour administrative, dénommée ci-après „Cour“, en original et deux copies et signifiée aux parties ayant figuré en première instance ou y ayant été dûment appelées.

Pour les parties n'ayant pas régulièrement déclaré leur résidence au registre de la population, l'avocat ayant occupé en première instance est censé avoir reçu mandat de la part de son client pour recevoir la signification de l'acte d'appel.“

~~(17) La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 39 est abrogée.~~

~~(18) L'article 41, alinéa 2, est complété par un tiret supplémentaire libellé comme suit:~~

~~„— l'adresse électronique de l'auteur de la requête à laquelle peuvent être notifiés les mémoires subséquents.“~~

~~(11)(19)~~ L'article 43 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 43.** Tout tiers intéressé peut intervenir volontairement en instance d'appel en constituant avocat et en fournissant un mémoire, déposé au greffe de la Cour et communiqué aux parties figurant dans l'affaire principale dans les conditions et selon la procédure prévue pour les requêtes d'appel. Le président de la Cour fixera le délai dans lequel il pourra y être répondu.

L'intervention n'est plus recevable après que tous les mémoires prévus par l'article 5 46 ont été échangés.

Lorsque l'intervention est faite à un stade de la procédure où certaines parties ont fourni leur dernier mémoire légalement admissible, celles-ci peuvent communiquer, dans le délai à fixer par le président de la Cour, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.“

~~(12)(20)~~ Il est intercalé entre les paragraphes 2 et 3 actuels de l'article 46 un nouveau paragraphe 3 2bis, libellé comme suit:

„(2bis) Au cas où plusieurs personnes sont admises à fournir respectivement une réponse ou une réplique, le délai visé au paragraphe précédent commence à courir à la date de la communication de la dernière réponse ou réplique au cas où toutes les parties admises en fournissent, et à la date de l'expiration du délai pour fournir respectivement une réponse ou une réplique au cas où une ou plusieurs personnes admises à en fournir s'abstiennent de ce faire.“

~~Les paragraphes 3, 4 et 5 actuels sont numérotés respectivement 4, 5 et 6.~~

~~(21)~~ L'article 49 est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Les communications entre avocats constitués et entre le délégué du gouvernement et les avocats constitués peuvent être faites moyennant signification par ministère d'huissier, par notification par voie postale, par voie directe ainsi que par voie électronique.

La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom du délégué du gouvernement ou de l'avocat destinataire.

La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire au délégué du gouvernement ou à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

(2) Sans préjudice de la disposition qui prévoit que le dépôt et la signification des mémoires en réponse, en réplique et en duplique se font d'après les règles fixées aux articles 2 et 4 pour la requête introductive d'instance, lesdits mémoires peuvent également être déposés et communiqués dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent paragraphe, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

Un mémoire transmis de manière électronique doit être authentifié par la signature électronique légalement prévue de son auteur.

L'adresse de communication électronique des mémoires aux juridictions administratives est renseignée sur la partie consacrée à ces juridictions sur le site internet de l'Etat grand ducal.

Les mémoires doivent être transmis par un seul envoi tant aux parties adverses qu'au greffe.

La date de réception du mémoire est celle de l'envoi par voie électronique si l'envoi est réalisé au plus tard à 17.00 heures. Si elle intervient plus tard, la date de réception est augmentée d'un jour.

En cas de divergence des date et heure de réception renseignées sur les messageries électroniques des différents récipiendaires, les date et heure renseignées par celle des juridictions administratives font foi.⁴⁴

(22) L'article 50 est abrogé.

(13)(23) Il est ajouté à l'article 53 un paragraphe 5 ayant la teneur suivante:

„(5) La Cour est saisie de l'intégralité du litige.

Néanmoins, eEn cas de constat, par la Cour, que le tribunal s'est à tort déclaré incompétent ou a à tort déclaré un recours irrecevable, le litige est renvoyé devant le juge de première instance, sans préjudice de la faculté d'évocation par la Cour.

En cas de justification partielle de l'appel, la Cour se prononce sur l'intégralité du litige ou le renvoie devant le tribunal en ayant égard aux intérêts respectifs en cause.⁴⁴

(14) L'intitulé du Chapitre IV du Titre II prend la teneur suivante:

„Chapitre IV. – Des voies de recours contre les décisions de la Cour et de la rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles“

(15) L'article 55 est modifié comme suit:

„**Art. 55.** Les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, si ce n'est de la tierce opposition qui s'exerce conformément à l'article 36.

Les arrêts de la Cour sont également susceptibles de faire l'objet d'une rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles, qui est traitée conformément aux articles 37-1 et 37-2.“

(24) L'article 57 est complété par un alinéa 2, libellé comme suit:

„Par dérogation, à l'article 1^{er}, si la requête introductive est signée par le requérant, l'indication de son adresse électronique est facultative.“

Art. 3: La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

„(1) Au TITRE II. – Dispositions générales, Chapitre II. – Des incompatibilités, les intitulés „§1^{er}. – Du cumul“ et „§2. – De la parenté et de l'alliance“ sont supprimés.

(2) A l'article 105, les termes „et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité“ sont ajoutés à la suite des termes „les partenaires au sens de

la loi du 9 juillet 2004 précitée“ et la référence à la „loi du 9 juillet 2004 précitée“ est remplacée par une référence à la „loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“.

(3) A l'article 105, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „L'alinéa qui précède s'applique également aux président, assesseurs-magistrats et greffiers du Conseil supérieur de la sécurité sociale“.

(4) A l'article 106, les termes „et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“ sont ajoutés à la suite des termes „les partenaires“.

(5) A l'article 107, alinéa 1^{er}, les termes „et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“ sont ajoutés à la suite des termes „les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée“, la référence à la „loi du 9 juillet 2004 précitée“ est remplacée par une référence à la „loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“, les termes „ou d'une même juridiction de travail“ sont ajoutés à la suite des termes „membres d'une même justice de paix“ et les termes „soit comme assesseur,“ sont ajoutés à la suite des termes „soit comme juge de paix,“.

(6) A l'article 107, alinéa 2, les termes „l'assesseur“ sont ajoutés à la suite des termes „Ne peuvent siéger simultanément le juge,“, les termes „résidant en couple sans être mariés, ni engagés dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“ sont ajoutés à la suite des termes „les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée,“ et la référence à la „loi du 9 juillet 2004 précitée“ est remplacée par une référence à la „loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“.

(7) A l'article 107, il est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante: „Les alinéas qui précèdent s'appliquent également aux président, assesseurs et greffiers du Conseil arbitral de la sécurité sociale.“

(8) A l'article 108, les termes „, de résidence en couple sans mariage ni partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“ sont ajoutés à la suite des termes „de partenariat“ et les termes „ou formée“ sont ajoutés à la suite des termes „celui qui l'a contracté“.

(9) A l'article 109, les termes „ou s'il réside en couple avec l'une de ces personnes sans être marié, ni engagé dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée avec elle“ sont ajoutés à la suite des termes „ou du mandataire de l'une des parties“ et la référence à la „loi du 9 juillet 2004 précitée“ est remplacée par une référence à la „loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée“.

(10) A l'article 109, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „L'alinéa qui précède s'applique également aux présidents, assesseurs-magistrats et assesseurs du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale.“

Art. 4. (1) A partir du 15 septembre 2018, l'article 57, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif aura la teneur qui suit: „Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de cinq juges.“

(2) A partir du 15 septembre 2019, l'article 57, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif aura la teneur qui suit: „Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de six juges“.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle s'applique à tous les recours déposés au greffe du tribunal administratif à partir de cette date, à toutes les requêtes d'appel déposées au greffe de la Cour administrative à partir de cette date ainsi qu'à tous les recours visés à l'article 107 de la loi communale du 13 décembre 1988 déposés au greffe de la Cour administrative à partir de cette date. Les dispositions du point (3) de l'Art. 1^{er} sont appli-

cables aux décisions y visées à partir de cette même date. Les dispositions des points (9) et (15) de l'Art. 2 s'appliquent à toute procédure engagée devant le tribunal administratif ou la Cour administrative avant l'entrée en vigueur de la présente loi sans que la durée totale du délai de prescription ne puisse excéder trente années.

*

LOI DU 7 MARS 1980 (Extrait)

Texte coordonné PL 6563B

Chapitre II. – Des incompatibilités

§1^{er}. – Du cumul

Art. 99. Le cumul des fonctions judiciaires est interdit.

Art. 100. Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat.

Art. 101. Les membres de la cour, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix et les membres des parquets ne peuvent être bourgmestre, échevin ou conseiller communal.

Art. 102. Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, les membres des parquets, les greffiers de la Cour ou des tribunaux d'arrondissement en chef et les greffiers des justices de paix, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces magistrats et fonctionnaires peuvent néanmoins plaider, devant tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs conjoints, partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

Art. 103. Abrogé

Art. 104. Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.

§2. – De la parenté et de l'alliance

Art. 105. Les conjoints, les partenaires au sens de la loi **modifiée** du 9 juillet 2004 précitée **et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité**, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme magistrat du siège, soit comme magistrat du ministère public, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

L'alinéa qui précède s'applique également aux président, assesseurs-magistrats et greffiers du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Art. 106. Même en cas de dispense, les conjoints, les partenaires **et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée**, parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

Art. 107. Les conjoints, les partenaires au sens de la loi **modifiée** du 9 juillet 2004 précitée **et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat au sens**

de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une même justice de paix **ou d'une même juridiction de travail**, soit comme juge de paix, **soit comme assesseur**, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

Ne peuvent siéger simultanément le juge, **l'assesseur** et le magistrat du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi **modifiée du 9 juillet 2004 précitée**, **résidant en couple sans être mariés, ni engagés dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée** ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.

Les alinéas qui précèdent s'appliquent également aux président, assesseurs et greffiers du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Art. 108. En cas de mariage, de partenariat, **de résidence en couple sans mariage ni partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée** ou d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contracté ou formée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir dispense, conformément aux articles 105 et 107.

Art. 109. En toute matière le juge ou l'officier du ministère public doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi **modifiée du 9 juillet 2004 précitée**, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties **ou s'il réside en couple avec l'une de ces personnes sans être marié, ni engagé dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée avec elle.**

L'alinéa qui précède s'applique également aux présidents, assesseurs-magistrats et assesseurs du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Art. 110. L'avocat ou le mandataire qui ont prêté leur nom pour éluder la disposition qui précède, sont punis, le premier d'une peine disciplinaire et le dernier d'une amende de 500 euros à 1.000 euros.

*

LOI DU 21 JUIN 1999
portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

Texte coordonné PL 6563B

TITRE I^{er}.—

Instances devant le tribunal administratif

Chapitre I. – De l'introduction et de l'instruction des instances

Art. 1^{er}. Tout recours, en matière contentieuse, introduit devant le tribunal administratif, dénommé ci-après „tribunal“, est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

La requête, qui porte date, contient:

- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision contre laquelle le recours est dirigé,
- l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

Art. 2. La requête introductive est déposée au greffe du tribunal, en original et quatre copies. Les pièces énoncées sont jointes en quatre copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées, si le demandeur en dispose; tel n'est pas le cas, elle est à verser en cours de procédure par celui qui en est détenteur. En cas de recours contre le silence prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, c'est la demande de

décision accompagnée le cas échéant d'un récépissé, qui est à joindre **La requête introductive est déposée au greffe, en original et deux copies. Les pièces énoncées sont jointes en deux copies. Les pièces volumineuses du dossier administratif comportant des plans, des cartes, des schémas techniques ou des documents techniques peuvent être déposées sur clé USB, en 2 exemplaires. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées, si le demandeur en dispose; si tel n'est pas le cas, elle est à verser en cours de procédure par celui qui en est détenteur. En cas de recours contre le silence prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, c'est la demande de décision accompagnée le cas échéant d'un récépissé, qui est à joindre.**

Le tribunal peut exiger le dépôt des originaux des pièces. Ce dépôt s'opère moyennant dépôt au greffe du tribunal où les pièces peuvent être consultées sans déplacement.

Art. 3. Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe est prise en considération.

Art. 4. (1) Sous réserve du paragraphe 2, le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse et aux tiers intéressés, à personne ou à domicile, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé sans délai au greffe du tribunal. L'affaire n'est portée au rôle qu'après ce dépôt.

(2) Faute par le requérant d'avoir procédé à la signification de son recours à la partie défenderesse dans le mois du dépôt du recours, celui-ci est caduc.

(3) Le dépôt de la requête vaut signification à l'Etat. Il en est de même pour le dépôt des mémoires subséquents.

(4) En cas de défaut de signification aux tiers intéressés, le tribunal ordonne leur mise en intervention.

(5) Les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables.

Art. 5. (1) Sans préjudice de la faculté, pour l'Etat, de se faire représenter par un délégué, le défendeur et le tiers intéressé sont tenus de constituer avocat et de fournir leur réponse dans le délai de trois mois à dater de la signification de la requête introductive.

(2) La constitution d'avocat se fait soit par acte séparé, soit dans les mémoires en demande ou en défense.

(3) La signature de l'avocat inscrit à la liste I des tableaux des avocats au bas de la requête ou des mémoires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

(4) Dès le dépôt au greffe de la constitution d'avocat ou du mémoire en réponse, le greffier transmet sans délai à l'avocat constitué un exemplaire des pièces déposées par le demandeur.

(5) Le demandeur peut fournir une réplique dans le mois de la communication de la réponse; la partie défenderesse et le tiers intéressé sont admis à leur tour à dupliquer dans le mois.

(5bis) Au cas où plusieurs personnes sont admises à fournir respectivement une réponse ou une réplique, le délai visé au paragraphe précédent commence à courir à la date de la communication de la dernière réponse ou réplique au cas où toutes les parties admises en fournissent, et à la date de l'expiration du délai pour fournir respectivement une réponse ou une réplique au cas où une ou plusieurs personnes admises à en fournir s'abstiennent de ce faire.

(6) Les délais prévus aux paragraphes 1 et 5 sont prévus à peine de forclusion. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation en raison de la distance. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

(7) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, les parties peuvent demander au président du tribunal, au plus tard huit jours avant leur expiration respective, une prorogation unique des délais qui leur sont impartis. La demande est signifiée ou notifiée dans le même délai aux parties adverses. Le président rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoires dûment appelées.

(8) Dans les affaires urgentes, les délais peuvent être abrégés par ordonnance du président du tribunal. La demande en abréviation des délais est signifiée ou notifiée aux autres parties. Le président rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoires dûment appelées.

Art. 6. Si la partie défenderesse ou un tiers intéressé ne comparaît pas dans le délai prévu à l'article 5, le tribunal statue néanmoins à l'égard de toutes les parties.

Art. 7. Il ne pourra y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

Néanmoins, en cas de jugement avant dire droit ou de mesure d'instruction, chaque partie peut encore prendre position par un mémoire supplémentaire.

Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président du tribunal ou le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

Art. 8. (1) Le dépôt et la signification des mémoires en réponse, en réplique et en duplique produits par les parties autres que le délégué du Gouvernement se font d'après les règles fixées aux articles 2 et 4 pour la requête introductive.

(2) ~~Les pièces dont la défenderesse ou les tiers intéressés entendent se prévaloir sont énoncées dans leurs mémoires en réponse et déposées au greffe ensemble avec lesdits mémoires. Elles sont communiquées aux autres parties par le greffe.~~ **Les pièces dont la partie défenderesse ou les tiers intéressés entendent se prévaloir sont énoncées dans leurs mémoires en réponse et déposées au greffe ensemble avec lesdits mémoires. Les pièces volumineuses du dossier administratif comportant des plans, des cartes, des schémas techniques ou des documents techniques peuvent être déposées sur clé USB. Les pièces sont communiquées aux autres parties par le greffe.**

(3) Les mémoires présentés par le délégué du Gouvernement sont déposés au greffe dans les délais prévus à l'article 5 et communiqués aux parties par le greffier.

(4) ~~Le délégué du Gouvernement déposé au greffe, dans les mêmes délais, copie des pièces dont il entend se servir plus particulièrement. Ces pièces sont communiquées aux parties par le greffe.~~ **Le délégué du Gouvernement dépose au greffe, dans les mêmes délais, copie des pièces dont il entend se servir plus particulièrement. Les pièces volumineuses du dossier administratif comportant des plans, des cartes, des schémas techniques ou des documents techniques peuvent être déposées sur clé USB. Ces pièces sont communiquées aux parties par le greffe.**

(5) L'autorité qui a posé l'acte visé par le recours dépose le dossier au greffe sans autre demande, dans le délai de trois mois à partir de la communication du recours. Les parties peuvent obtenir copie des pièces de ce dossier contre paiement des droits de copie fixés pour frais de justice. Le recouvrement de ces frais est opéré par le receveur de l'Administration de l'enregistrement.

(6) Toute pièce versée après que le juge-rapporteur a commencé son rapport en audience publique est écartée des débats, sauf si le dépôt en est ordonné par le tribunal.

Art. 9. Par dérogation à l'article 1^{er}, en cas d'introduction d'un recours par l'Etat, la requête introductive peut être signée par un délégué du Gouvernement.

Par dérogation à l'article 4, en cas d'introduction d'un recours par l'Etat, le greffier communique, selon les formalités prévues à l'article 34, à la partie défenderesse et au tiers intéressé, copie des

mémoires et pièces fournis. La partie défenderesse et le tiers intéressé sont tenus de répondre dans le délai prévu à l'article 5.

Art. 10. Les communications entre avocats constitués et entre le délégué du Gouvernement et les avocats constitués peuvent être faites moyennant signification par ministère d'huissier ou notification par voie postale ou par voie directe ou par voie de greffe en ce qui concerne les communications avec le délégué du Gouvernement.

La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom du délégué du Gouvernement ou de l'avocat destinataire.

La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire au délégué du Gouvernement ou à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

Art. 11. (1) Le recours n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.

(2) Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

(3) La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au président du tribunal et doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4.

(4) Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.

(5) La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

(6) L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le tribunal a tranché le principal ou une partie du principal.

(7) Le juge qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.

Art. 12. Lorsque le tribunal est saisi d'une requête en annulation ou en réformation, le président ou le magistrat qui le remplace peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

La demande est instruite et jugée selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphes 3 à 7.

Art. 13. (1) Sauf dans les cas où les lois ou les règlements fixent un délai plus long ou plus court et sans préjudice des dispositions de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, le recours au tribunal n'est plus recevable après trois mois du jour où la décision a été notifiée au requérant ou du jour où le requérant a pu en prendre connaissance.

(2) Toutefois si la partie intéressée a adressé un recours gracieux à l'autorité compétente avant l'expiration du délai de recours fixé par la disposition qui précède ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires, le délai du recours contentieux est suspendu et un nouveau délai commence à courir à partir de la notification de la nouvelle décision qui intervient à la suite de ce recours gracieux.

(3) Si un délai de plus de trois mois s'est écoulé depuis la présentation du recours gracieux sans qu'une nouvelle décision ne soit intervenue, le délai du recours contentieux commence à courir à partir de l'expiration du troisième mois. La date du dépôt du recours gracieux est constatée par la notification

qui en a été faite ou par un récépissé délivré au requérant par l'autorité administrative compétente ou son préposé. Ce récépissé doit être produit à l'appui du recours contentieux du tribunal.

(4) Si l'administration n'a pas délivré de récépissé, le tribunal apprécie, d'après les éléments du dossier, si le requérant rapporte une preuve certaine qu'un recours gracieux a été introduit par lui à une date déterminée.

(5) Néanmoins le tiers intéressé peut former incidemment recours alors même qu'il aurait acquiescé à la décision attaquée avant le recours principal.

Art. 14. Lorsque, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner des mises en intervention, des enquêtes, des mesures d'instruction exécutées par un technicien, des vérifications d'écritures ou des vérifications personnelles du juge, le tribunal règle la forme et les délais dans lesquels il y est procédé et commet un de ses membres pour procéder à ces actes d'instruction, les recevoir ou les surveiller.

Le principe du contradictoire doit en tout état de cause être respecté.

Chapitre II. – Des recours contre les actes administratifs à caractère réglementaire

Art. 15. Le recours dirigés contre les actes administratifs à caractère réglementaire sont introduits et instruits conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 14, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 16. Le délai d'introduction est de trois mois à partir de la publication de l'acte attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Art. 17. Si la décision attaquée est publiée au Mémorial, le demandeur est dispensé de la verser parmi les pièces.

En cas de recours introduit par une association sur base de l'article 7, paragraphe (2) de la loi du 7 novembre 1996, celle-ci doit déposer toutes pièces documentant ses qualités de personnalité morale et d'association agréée au voeu de l'article 7, paragraphe (2), alinéa 2 de la même loi.

Art. 18. Le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace peut ordonner l'effet suspensif du recours dans les conditions et selon la procédure de l'article 11.

Chapitre III. – Des incidents en cours d'instruction des affaires

De l'inscription en faux

Art. 19. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le tribunal fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ladite pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal statue sur le rapport du juge commis, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement sur le faux par le tribunal compétent soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

De l'intervention

Art. 20. L'intervention est formée par une requête, conforme aux dispositions des articles 1^{er} et 2, qui est notifiée aux parties, pour y répondre dans le délai fixé par le président du tribunal ou le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire principale; néanmoins, la décisions de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

Lorsque l'intervention est faite après que tous les mémoires prévus par l'article 5 ont été échangés, les parties défenderesses sur intervention peuvent communiquer dans le mois, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.

L'intervention n'est plus recevable après que le juge rapporteur a commencé son rapport en audience publique. **Tout tiers intéressé peut intervenir volontairement dans une affaire en constituant avocat et en fournissant un mémoire, déposé au greffe du tribunal et communiqué aux parties figurant dans l'affaire principale dans les conditions et selon la procédure prévue pour les requêtes introductives d'instance. Le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire principale fixera le délai dans lequel il pourra y être répondu.**

L'intervention n'est plus recevable après que tous les mémoires prévus par l'article 5 ont été échangés.

Lorsque l'intervention est faite à un stade de la procédure où certaines parties ont fourni leur dernier mémoire légalement admissible, celles-ci peuvent communiquer, dans le délai à fixer par le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire principale, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.

Des reprises d'instance et constitution de nouvel avocat

Art. 21. (1) Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

(2) Une affaire est en état d'être jugée lorsque les délais pour échanger les mémoires sont expirés.

(3) La suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

(4) La reprise d'instance et la constitution de nouvel avocat se fait en conformité avec les articles 5, paragraphe 2 et 10.

Art. 22. L'acte de révocation d'un avocat par la partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

Du désaveu

Art. 23. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom par l'avocat ailleurs qu'au tribunal, et qui peuvent influencer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande doit être communiquée aux autres parties. Si le tribunal estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renvoie l'instruction et le jugement devant les juges compétentes pour y être statué dans le délai qui sera réglé.

A l'expiration de ce délai, il est passé outre au rapport de l'affaire principale sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

De la récusation

Art. 24. Sont applicables les dispositions relatives à la récusation applicables en matière de procédure civile.

Du désistement

Art. 25. Le désistement peut être fait par acte signé par le demandeur ou par son mandataire et communiqué à la partie adverse et au tiers intéressé dans les formes de l'article 10.

Il emporte de plein droit déchéance du recours et obligation de payer les frais de l'instance.

Chapitre IV. – De la tenue des audiences et des décisions du tribunal

Art. 26. Ceux qui assistent aux audiences, se tiennent découverts, dans le respect et le silence: tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre, est exécuté ponctuellement et à l'instant.

Art. 27. Si un ou plusieurs individus interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges, soit aux interpellations, aver-

tissements ou ordre du président, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur est enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures: ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience; le tout sans préjudice des poursuites pénales devant la juridiction compétente.

Art. 28. (1) Le tribunal prend ses décisions sur le rapport d'un de ses membres.

(2) Le rapport est fait en audience publique du tribunal par un de ses membres; après ce rapport, les mandataires des parties ainsi que les délégués du Gouvernement ou les mandataires par lesquels l'Etat est représenté à l'audience, sont entendus dans leurs observations orales.

(3) La délibération du tribunal n'est pas publique.

(4) Le jugement contient les noms des juges, du délégué du Gouvernement ainsi que des mandataires, les noms, prénoms et demeures des parties, leurs prétentions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif.

Art. 29. L'inobservation des règles de procédure n'entraîne l'irrecevabilité de la demande que si elle a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense.

Art. 30. Le tribunal ne peut pas statuer sur un moyen soulevé d'office sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 31. Le tribunal, suivant la gravité des circonstances, peut, dans les causes dont il sera saisi, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de ses jugements.

Art. 32. Toute partie qui succombera sera condamnée au dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Art. 33. Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Art. 34. (1) Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme du jugement.

(2) La notification s'opère par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception. Le pli est délivré aux mandataires auprès desquels les parties ont élu domicile.

(3) En cas d'absence d'élection de domicile, la remise est faite en mains propres du destinataire. S'il s'agit d'une personne morale, la remise en mains propres du destinataire est réputée faite lorsque le pli est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

(4) Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie au greffe. Dans ce cas, la notification est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

(5) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à l'adresse indiquée et qu'il résulte des constatations qu'il a faites que le destinataire demeure bien à cette adresse, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. L'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie au greffe. Le pli ne peut être remis à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis. La notification est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte.

(6) Dans les cas où la notification n'a pu être faite comme il est dit ci-avant, l'agent des postes remet la lettre recommandée avec l'avis de réception au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse à l'adresse indiquée ou dans la boîte postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise en indiquant l'adresse du tribunal ainsi que le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre est retirée dans ce délai, un agent du bureau des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie au greffe. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception au greffe. Dans tous les cas, la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes.

(7) Lorsqu'une partie réside à l'étranger ou n'a ni domicile, ni résidence connus, il est procédé par voie de signification par exploit d'huissier. Les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables.

(8) Si l'Etat est partie au litige le jugement est notifié aux membres du gouvernement en cause.

(9) Les jugements du tribunal ne sont mis à exécution qu'après avoir été préalablement notifiés aux parties.

Art. 35. Par dérogation à l'article 45, si l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif, le tribunal peut, dans un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, ordonner l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel.

La décision ordonnant l'effet suspensif n'est pas susceptible d'appel.

Le tribunal peut aussi ordonner toutes les mesures nécessaires telles que prévues par l'article 12, afin de sauvegarder, pendant le délai et l'instance d'appel, les intérêts des parties ou personnes qui ont un intérêt à la solution de l'affaire. La décision ordonnant pareille mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.

Chapitre V. – Des voies de recours contre les décisions du tribunal et de la rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles

De la tierce-opposition

Art. 36. ~~Ceux qui veulent s'opposer à des décisions du tribunal et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et sur le dépôt qui en sera fait au greffe du tribunal, il sera procédé conformément aux dispositions du chapitre I. Toute personne justifiant d'un intérêt suffisant peut former tierce opposition, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée à la décision du tribunal qu'elle attaque.~~

La tierce opposition est formée, dans les trois mois de la prise de connaissance de la décision contre laquelle la tierce opposition est formée, par requête en la forme ordinaire déposée au greffe du tribunal, par rapport à laquelle il sera procédé conformément aux dispositions du chapitre 1^{er}.

De l'appel

Art. 37. L'appel contre les décisions du tribunal est instruit devant la Cour administrative suivant les règles énoncées aux articles 38 à 51.

De la rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles

Art. 37-1. Les erreurs matérielles et les omissions matérielles qui affectent une décision du tribunal, même coulée en force de chose jugée, peuvent être réparées par le tribunal ou par la juridiction à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

La juridiction est saisie par requête de l'une des parties, ou par requête commune; elle peut aussi se saisir d'office. Il sera procédé conformément aux dispositions du Chapitre I^{er} sous réserve des dispositions de l'article 37-2.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions de la décision initiale. Elle est notifiée comme la décision initiale.

Si la décision rectifiée est coulée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée.

Art. 37-2. (1) La requête en rectification d'erreurs matérielles ou d'omissions matérielles contient les nom(s), prénom(s) et domicile(s) du ou des requérant(s), la désignation de la décision dont la rectification est demandée, les prétentions du requérant et ses moyens respectivement, en cas de requête commune, les prétentions respectives des requérants, les points sur lesquels ils sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

La décision dont la rectification est demandée est jointe en deux copies.

(2) Sauf lorsque la requête leur est commune, et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3 et de l'article 9, alinéa 2, elle est signifiée aux parties ayant figuré à l'instance qui a donné lieu à la décision dont la rectification est demandée ou y ayant été dûment appelées ainsi qu'aux personnes ayant formé tierce opposition contre cette décision, le cas échéant.

(3) Lorsque la juridiction se saisit d'office, les parties ayant figuré à l'instance qui a donné lieu à la décision dont la rectification est demandée ou y ayant été dûment appelées et les personnes ayant formé tierce opposition contre cette décision, le cas échéant, en sont notifiées par le greffier selon les formalités prévues à l'article 34.

(4) Sans préjudice de la faculté pour l'Etat de se faire représenter par un délégué ayant reçu mandat exprès à cet effet de l'Etat, les parties visées aux paragraphes 2 et 3 sont tenues de constituer avocat et de fournir leurs observations par voie de mémoire dans le délai d'un mois à dater de la signification respectivement de la notification par le greffier, sous réserve de l'article 5, paragraphe 6.

(5) Sans préjudice de l'article 7, alinéa 3, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

(6) Aucune pièce nouvelle ne peut être versée.

(7) L'article 8, paragraphe 5 et les articles 11 à 14 ne s'appliquent pas.

(8) L'article 39, paragraphe 1, alinéa 2 s'applique aux significations et notifications visées au présent article.

TITRE II.–

Instances devant la Cour administrative

Chapitre I^{er}.– De l'appel et de l'instruction sur appel

Art. 38. Sans préjudice des dispositions de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, le délai pour interjeter appel contre les jugements du tribunal administratif ou d'une autre juridiction administrative est, sous peine de forclusion, de quarante jours. Le délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.

Ce délai court pour toutes les parties du jour où le jugement leur aura été notifié par le greffe de la juridiction de première instance, d'après la procédure prévue par l'article 34.

L'intimé peut interjeter appel incident.

Art. 39. (1) L'appel est interjeté par une requête déposée au greffe de la Cour administrative, dénommée ci-après „Cour“, en original et quatre copies et signifiée aux parties ayant figuré en première instance ou y ayant été dûment appelées. L'appel est interjeté par une requête déposée au greffe de

la Cour administrative, dénommée ci-après „Cour“, en original et deux copies et signifiée aux parties ayant figuré en première instance ou y ayant été dûment appelées.

Pour les parties n'ayant pas régulièrement déclaré leur résidence au registre de la population, l'avocat ayant occupé en première instance est censé avoir reçu mandat de la part de son client pour recevoir la signification de l'acte d'appel.

(2) Faute par le requérant de signifier son recours dans le mois du dépôt du recours, celui-ci est caduc.

(3) Le dépôt de la requête d'appel vaut signification à l'Etat. Il en est de même pour le dépôt des mémoires subséquents.

(4) La requête d'appel doit être signée par un avocat, inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des ordres des avocats, ou par le délégué du Gouvernement ayant reçu mandat exprès à cet effet de l'Etat.

(5) Les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables.

Art. 40. La signature de l'avocat ou du délégué du Gouvernement au bas de la requête ou des mémoires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

Si l'Etat relève appel par voie du délégué du Gouvernement, le mandat du membre du gouvernement dont émane la décision en cause doit figurer en annexe de la requête d'appel, à peine d'irrecevabilité.

Art. 41. (1) La requête qui porte date, contient:

- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- l'indication du jugement contre lequel appel est interjeté,
- l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,
- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont il entend se servir.

(2) Les demandes nouvelles en instance d'appel sont prohibées. En revanche, les moyens nouveaux sont admis.

(3) Le dossier de la première instance, contenant copies des pièces versées en première instance ainsi que du jugement du tribunal, est versé à la Cour par le tribunal.

(4) Pour les pièces nouvelles, il est procédé conformément à l'article 2.

(5) Toute pièce versée après que le magistrat-rapporteur a commencé son rapport en audience publique est écartée des débats, sauf si le dépôt en est ordonné par la Cour.

Art. 42. Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe est prise en considération.

Art. 43. ~~Aucune intervention volontaire n'est reçue en cas d'appel si ce n'est de la part de ceux qui ont droit de former tierce opposition.~~ **Tout tiers intéressé peut intervenir volontairement en instance d'appel en constituant avocat et en fournissant un mémoire, déposé au greffe de la Cour et communiqué aux parties figurant dans l'affaire principale dans les conditions et selon la procédure prévue pour les requêtes d'appel. Le président de la Cour fixera le délai dans lequel il pourra y être répondu.**

L'intervention n'est plus recevable après que tous les mémoires prévus par l'article 46 ont été échangés.

Lorsque l'intervention est faite à un stade de la procédure où certaines parties ont fourni leur dernier mémoire légalement admissible, celles-ci peuvent communiquer, dans le délai à fixer par le président de la Cour, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.

Art. 44. Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d’instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d’appel.

Il en est de même lorsque le jugement, qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l’instance.

Les autres jugements ne peuvent être frappés d’appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par le législateur.

Art. 45. Sans préjudice de la disposition de l’article 35, pendant le délai et l’instance d’appel, il est sursis à l’exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées.

Art. 46. (1) La partie intimée et le tiers intéressé sont tenus de fournir leur réponse dans le délai d’un mois à dater de la signification de la requête d’appel.

(2) L’appelant peut fournir une réplique dans le mois de la notification de chaque réponse; la partie intimée et le tiers intéressé sont admis à leur tour à dupliquer dans le mois.

(2bis) Au cas où plusieurs personnes sont admises à fournir respectivement une réponse ou une réplique, le délai visé au paragraphe précédent commence à courir à la date de la communication de la dernière réponse ou réplique au cas où toutes les parties admises en fournissent, et à la date de l’expiration du délai pour fournir respectivement une réponse ou une réplique au cas où une ou plusieurs personnes admises à en fournir s’abstiennent de ce faire.

(3) Les délais qui sont prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont fixés à peine de forclusion. Ils ne sont pas susceptibles d’augmentation en raison de la distance. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

(4) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, les parties peuvent demander au président de la Cour, au plus tard huit jours avant leur expiration respective, une prorogation unique des délais qui leur sont impartis. La demande est communiquée dans le même délai aux parties adverses. Le président rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées.

(5) Dans les affaires urgentes, les délais peuvent être abrégés par ordonnance du président de la Cour. La demande en abréviation des délais est communiquée aux autres parties. Le président rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées.

Art. 47. Si la partie intimée ne comparait pas, la Cour statue néanmoins à son égard.

Art. 48. Sauf en cas d’arrêt avant dire droit ou de mesure d’instruction, il ne pourra y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y comprise la requête d’appel. Toutefois, dans l’intérêt de l’instruction de l’affaire, le président de la Cour ou le magistrat présidant la juridiction d’appel peut ordonner d’office la production de mémoires supplémentaires.

Art. 49. Le dépôt et la communication des mémoires en réponse, en réplique et en duplique produits par les parties autres que celles représentées par le délégué du Gouvernement se font d’après les règles fixées à l’article 39 pour la requête d’appel.

Pour les mémoires présentés par le délégué du Gouvernement, les dispositions prévues à l’article 8, paragraphes 3 à 7 et à l’article 10 sont applicables.

Art. 50. Par dérogation à l’article 39, en cas d’appel interjeté de la part de l’Etat, le greffier communique, selon les formalités prévues à l’article 34, aux parties en cause en première instance copies de la requête d’appel, des mémoires et pièces fournis. La partie intimée et le tiers intéressé sont tenus de répondre dans le délai prévu à l’article 46.

Art. 51. Lorsque, d’après l’examen d’une affaire, il y a lieu d’ordonner des mises en intervention, des enquêtes, des mesures d’instruction exécutées par un technicien, des vérifications d’écritures ou des vérifications personnelles du conseiller, la Cour règle la forme et les délais dans lesquels il y est

procédé et commet un de ses membres pour procéder à ces actes d’instruction, les recevoir ou les surveiller.

Le principe du contradictoire doit en tout état de cause être respecté.

Chapitre II. – Des incidents en cours d’instruction des affaires

Art. 52. Les articles 19 à 25 sont applicables aux instances devant la Cour.

Chapitre III. – Des décisions de la Cour

Art. 53. (1) La Cour prend ses décisions sur le rapport d’un de ses membres.

(2) Le rapport est fait en audience publique de la Cour par un de ses membres; après ce rapport, les mandataires ainsi que les délégués ou les mandataires par lesquels l’Etat est représenté à l’audience, sont entendus dans leurs observations orales.

(3) La délibération de la Cour n’est pas publique.

(4) L’arrêté contient les noms des conseillers, du délégué du gouvernement ainsi que des mandataires, les noms, prénoms et demeures des parties, leurs prétentions, l’exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif.

(5) En cas de constat, par la Cour, que le tribunal s’est à tort déclaré incompétent ou a à tort déclaré un recours irrecevable, le litige est renvoyé devant le juge de première instance, sans préjudice de la faculté d’évocation par la Cour.

En cas de justification partielle de l’appel, la Cour se prononce sur l’intégralité du litige ou le renvoie devant le tribunal en ayant égard aux intérêts respectifs en cause.

Art. 54. Sont applicables à la Cour les articles 26, 27 et 29 à 34.

Chapitre IV. – Des voies de recours contre les décisions de la Cour et de la rectification d’erreurs matérielles ou d’omissions matérielles

Art. 55. Les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d’aucune voie de recours, si ce n’est de la tierce opposition qui s’exerce conformément à l’article 36. Les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d’aucune voie de recours, si ce n’est de la tierce opposition qui s’exerce conformément à l’article 36.

Les arrêts de la Cour sont également susceptibles de faire l’objet d’une rectification d’erreurs matérielles ou d’omissions matérielles, qui est traitée conformément aux articles 37-1 et 37-2.

TITRE III.–

Dispositions spécifiques en matière fiscale

Art. 56. En matière fiscale, les dispositions prévues aux titres I et II sont applicables, sauf les exceptions qui sont prévues aux dispositions des articles suivants.

Art. 57. La requête introductive d’instance signée par le requérant ou son mandataire contient outre les indications prévues à l’article 1^{er} une élection de domicile au Grand-Duché lorsque le requérant ou son mandataire demeurent à l’étranger.

Art. 58. Les demandes nouvelles n’ayant pas figuré dans la réclamation sont prohibées. En revanche, les moyens nouveaux sont admis.

Art. 59. La preuve des faits déclenchant l’obligation fiscale appartient à l’administration, la preuve des faits libérant de l’obligation fiscale ou réduisant la cote d’impôt appartient au contribuable.

La charge de la régularité de la procédure fiscale appartient à l'administration.

La preuve peut être rapportée par tous les moyens, hormis le serment.

Art. 60. Le demandeur peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéficiaires ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne portent que sur les moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel. Ces comparaisons ne sauraient à elles seules justifier les demandes de l'administration.

TITRE IV.–

Dispositions modificatives, abrogatoires et additionnelles

Art. 61. La loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

...

Art. 62. L'article 10 de la loi modifiée du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la directive n° 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics est remplacé par la disposition suivante:

...

Art. 63. A l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires au service d'institutions internationales, les mots „les magistrats de l'ordre judiciaire“ sont remplacés par ceux de „les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif“.

Art. 64. La loi générale des impôts est modifiée comme suit:

...

Art. 65. L'article 7 de la loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est modifié comme suit:

...

Art. 66. Au deuxième tiret du deuxième alinéa du paragraphe (1^{er}) de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les termes „avocat inscrit à la liste II des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats,“ sont intercalés entre les termes „assister par un“ et „expert-comptable“.

Art. 67. L'arrêté royal grand-ducal du 21 août 1866 portant règlement de procédure en matière de contentieux devant le Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

Art. 68. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives“, pour autant que les articles 1^{er} à 60, 69 et 70 sont concernés.

TITRE V.–

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 69. La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 1999.

Les affaires introduites avant cette date continueront à être instruites selon les anciennes règles de procédure.

Art. 70. Toutes les affaires introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif avant la fin de l'année judiciaire 1998/1999, seront appelées pendant la deuxième moitié du mois de septembre et la première moitié du mois d'octobre 1999 par le tribunal en vue d'examiner leur degré d'instruction.

Les affaires dans lesquelles la partie défenderesse aura communiqué son mémoire de réponse, seront fixées pour plaidoiries, sauf désistement de la part du requérant.

Dans les affaires dans lesquelles seule la requête introductive aura été communiquée, le tribunal enjoindra par ordonnance non susceptible d'appel, au demandeur de déclarer au greffe, dans un délai d'un mois, à peine de forclusion, s'il entend poursuivre le recours. Dans ce cas, l'affaire sera instruite conformément aux dispositions de la présente loi. Sinon, le demandeur est censé s'être désisté de son recours.

Art. 71. Les recours introduits devant la Cour administrative à l'encontre des actes administratifs à caractère réglementaire pour lesquels le rapport prévu à l'article 53, paragraphes (1^{er}) et (2) n'a pas été présenté et ceux qui ont donné lieu à un jugement d'avant dire droit sont transmis au tribunal administratif sans autre forme de procédure.

*

LOI DU 7 NOVEMBRE 1996
portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Texte coordonné PL 6563B

Chapitre 1^{er}. – De l'organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 1^{er}. La présente loi porte organisation de la Cour administrative et du tribunal administratif. Le siège de ces juridictions est à Luxembourg.

**Chapitre 2. – Des attributions de la Cour administrative
et du tribunal administratif**

*Section 1. – Des recours en matière administrative dévolus
en première instance au tribunal administratif*

Art. 2. (1) Le tribunal administratif statue sur les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, contre toutes les décisions administratives à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements.

(2) Dans les cas où des lois et règlements admettent contre une décision administrative le recours au Grand-Duc, la partie se présentant lésée pourra néanmoins déférer cette décision au tribunal administratif pour les causes sus-énoncées. Dans ce cas, elle renonce au recours au Grand-Duc. Lorsque, en pareil cas, la partie intéressée s'est d'abord adressée au Grand-Duc, elle peut encore se pourvoir devant le tribunal administratif, mais seulement pour les causes ci-dessus énoncées, contre la décision qu'elle aura inutilement déférée au Grand-Duc.

Le recours au tribunal administratif prévu au présent article est admis même contre les décisions qualifiées par les lois ou règlements de définitives ou en dernier ressort.

(3) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions du tribunal administratif visées ci-avant.

(4) Lorsque le jugement ou l'arrêt annule la décision attaquée, l'affaire est renvoyée en cas d'annulation pour incompétence devant l'autorité compétente et, dans les autres cas, devant l'autorité dont la décision a été annulée, laquelle, en décidant du fond, doit se conformer audit jugement ou arrêt.

(5) A la demande d'une partie adverse ou intervenante, formulée soit dans la requête, soit dans le mémoire en réponse, et si le tribunal l'estime nécessaire, il indique ceux des effets de la décision annulée qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'il détermine.

Cette mesure ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de la légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire. Cette décision peut tenir compte des intérêts des tiers.

Art. 3. (1) Le tribunal administratif connaît en outre comme juge du fond des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent connaissance au tribunal administratif.

(2) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 4. (1) Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le tribunal administratif que sous forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Néanmoins, sauf les exceptions prévues par la loi, lorsque l'absence de prise de décision risque de causer à l'administré un préjudice définitif et rend superflue la décision sollicitée dès avant l'écoulement du délai de trois mois, celui-ci peut introduire son recours dès avant l'expiration dudit délai, à la condition que la décision à prendre soit conditionnée par un événement certain, indépendant de la volonté de l'administré concerné, dont la date est pour le moins déterminable et que le recours soit introduit au moins 15 jours avant cet événement.

(2) La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré à la partie intéressée par l'autorité administrative compétente ou son préposé. A défaut de décision, ce récépissé doit être produit par les parties à l'appui de leur recours.

(3) Si l'administration n'a pas délivré de récépissé, le tribunal administratif apprécie, d'après les éléments du dossier, si le requérant apporte une preuve certaine qu'une réclamation a été remise par lui à l'administration à une date déterminée.

(4) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.

Section 2. – Des recours en matière administrative dévolus en première instance aux autres juridictions administratives

Art. 5. (1) Les décisions des autres juridictions administratives peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative, sauf disposition contraire de la loi.

(2) Lorsque l'arrêt annule la décision attaquée, l'affaire est renvoyée en cas d'annulation pour incompétence devant l'autorité compétente et, dans les autres cas, devant l'autorité dont la décision a été annulée, laquelle, en décidant du fond, doit se conformer audit arrêt.

Art. 6. La Cour administrative statue en appel et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions d'autres juridictions administratives ayant statué sur des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent compétence à ces juridictions.

Section 3. – Du recours en annulation contre les actes administratifs à caractère réglementaire

Art. 7. (1) Le tribunal administratif statue encore sur les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, contre les actes administratifs à caractère réglementaire, quelle que soit l'autorité dont ils émanent.

(2) Ce recours n'est ouvert qu'aux personnes justifiant d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le recours est encore ouvert aux associations d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées au titre d'une loi spéciale à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de cette loi spéciale.

Le recours visé ci-avant n'est ouvert dans le chef des associations que pour autant que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué tire sa base légale de la loi spéciale dans le cadre de laquelle l'association requérante a été agréée.

(3) La décision prononçant l'annulation est publiée de la même manière que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué, dès qu'elle est coulée en force de chose jugée. L'annulation a un caractère absolu, à partir du jour où elle est coulée en force de chose jugée.

(4) Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.

Section 4. – Des recours en matière fiscale

Art. 8. (1) Le tribunal administratif connaît des contestations relatives:

- a) aux impôts directs de l'Etat, à l'exception des impôts dont l'établissement et la perception sont confiés à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et à l'Administration des Douanes et Accises et
- b) aux impôts et taxes communaux, à l'exception des taxes rémunératoires.

(2) Appel peut être interjeté devant la Cour administrative contre les décisions visées au paragraphe 1^{er}.

- (3) 1. Le tribunal administratif connaît comme juge de fond des recours dirigés contre les décisions du directeur de l'Administration des contributions directes dans les cas où les lois relatives aux matières prévues au paragraphe (1) prévoient un tel recours.
- 2. En cas d'application du § 237 de la loi générale des impôts le tribunal administratif statue conformément aux dispositions de l'article 2.
- 3. ~~Lorsqu'une réclamation au sens du § 228 de la loi général des impôts ou une demande en application du § 131 de cette loi a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande, le réclamant ou le requérant peuvent considérer la réclamation ou la demande comme rejetées et interjeter recours devant le tribunal administratif contre la décision qui fait l'objet de la réclamation ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. Dans ce cas le délai prévu au point 4, ci-après ne court pas.~~

Lorsqu'une réclamation au sens du § 228 de la loi générale des impôts, un recours hiérarchique formel au sens du § 237 de cette loi ou une demande en application du § 131 de cette loi a été introduit et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande en ce qui concerne une réclamation au sens du § 228 ou une demande en application du § 131 ou dans le délai de trois mois à partir de la demande en ce qui concerne un recours hiérarchique formel au sens du § 237, le réclamant, l'auteur du recours ou le requérant peuvent considérer la réclamation, le recours ou la demande comme rejetés et interjeter recours devant le tribunal administratif contre la décision qui fait l'objet de la réclamation ou du recours hiérarchique ou lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. Dans ce cas le délai prévu au point 4, ci-après ne court pas.

L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est applicable en ce qui concerne les recours au sens du § 237 de la loi générale des impôts.

- 4. Le délai pour l'introduction des recours visés aux points 1. et 2. ci-avant est de trois mois.
- 5. Supprimé

*Section 5. – Des conflits entre le Gouvernement
et la Chambre des comptes*

Art. 9. Si l'ordonnateur trouve les observations de la Chambre des comptes mal fondées, il les défère au Gouvernement en conseil.

Si la Chambre des comptes persiste, contrairement à l'opinion du Gouvernement, la question est déférée à la Cour administrative qui y statue définitivement et à la décision de laquelle l'ordonnateur et la Chambre des comptes doivent se conformer.

La Chambre des comptes obtient communication des mémoires. Elle soumet ses observations éventuelles à la Cour administrative au plus tard dans le délai de quinze jours.

Chapitre 3. – De la Cour administrative

Section 1. – De la composition et du fonctionnement

Art. 10. La Cour administrative est composée d'un président, d'un vice-président, d'un premier conseiller et de deux conseillers.

Elle est complétée par cinq membres suppléants qui portent le titre de conseiller suppléant de la Cour administrative.

Un greffier en chef est affecté à la Cour ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ministre de la Justice sur avis du président de la Cour.

Art. 10-1. En cas d'empêchement légitime durable d'un conseiller ou de vacance d'un poste de conseiller à la Cour administrative, constaté par ladite Cour en assemblée générale, son président délègue par ordonnance un juge du tribunal administratif, qui accepte cette délégation, pour compléter temporairement la Cour administrative.

Tous les membres du tribunal administratif à l'exception de son président, sont susceptibles d'être délégués afin de compléter temporairement la Cour administrative.

Le président met fin à la délégation lorsque la Cour constate en assemblée générale que l'empêchement qui l'a motivée n'existe plus.

En cas de cessation de la délégation, celle-ci produit ses effets jusqu'au jugement pour les affaires en cours de débats ou en délibéré dans lesquelles le juge délégué a siégé.

Pendant la durée de la délégation le juge du tribunal administratif reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou de délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation ne produise ses effets.

Art. 11. Les membres effectifs et les membres suppléants de la Cour administrative sont nommés par le Grand-Duc, sur avis de la Cour.

Les membres suppléants de la Cour administrative sont choisis parmi des candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire.

Art. 12. Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de trente ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;

7) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Art. 13. Les membres de la Cour administrative sont inamovibles.

Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un arrêt de la Cour administrative, sous réserve des dispositions de l'article 50.

Art. 14. La Cour administrative siège, délibère et rend ses décisions au nombre de trois membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La décision est lue en audience publique par le président ou par un autre membre de la composition qui a connu de l'affaire, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres soit requise.

La composition de la Cour administrative est arrêtée pour chaque affaire par son président.

Si la Cour administrative ne peut se composer utilement, elle se complète par un ou plusieurs membres suppléants de la Cour administrative.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

Sauf dans les matières dans lesquelles la loi prévoit un délai plus court, l'arrêt est rendu au plus tard dans les trois mois à partir de la date de la prise en délibéré de l'affaire. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté de la Cour de statuer dans un délai plus rapproché. La date du prononcé est fixée par la Cour et communiquée par la voie du greffe aux parties. Si le délai ne peut pas être respecté, la formation de jugement informe les parties des motifs du retard. Copie de cette information est transmise au ministre de la Justice.

Art. 15. L'année judiciaire de la Cour administrative commence le 16 septembre et se termine le 15 juillet.

La Cour administrative fixe le nombre et la date des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires. Elle les communique au ministre de la Justice pour être publiés au Mémorial.

Néanmoins, la Cour administrative doit, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires, même en dehors de la période fixée à l'alinéa premier.

Art. 16. Le président de la Cour administrative est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Il veille à la prompt expédition des affaires.

Art. 17. Chaque année, avant le 15 octobre, le président de la Cour administrative adresse au ministre de la Justice un rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire écoulée avec un relevé des affaires en instance et des affaires jugées.

Art. 18. Tous les avocats admis à plaider devant les tribunaux du Grand-Duché sont également admis à plaider devant la Cour administrative.

Néanmoins, les avocats inscrits à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats ont seuls le droit d'accomplir les actes d'instruction et de procédure.

L'Etat se fait représenter devant la Cour administrative par un délégué ou par un avocat.

Section 2. – Des incompatibilités

Art. 19. Les membres de la Cour administrative ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats ou défenseurs sur les contestations qui sont soumises à leur décision.

Art. 20. Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de membre de la Cour administrative sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier avec l'état militaire et l'état ecclésiastique, avec la profession d'avocat, avec la fonction de magistrat de l'ordre judiciaire sauf si le magistrat exerce les fonctions de membre suppléant de la Cour administrative.

Art. 21. Les membres de la Cour administrative ne peuvent être bourgmestre, échevin ou conseiller communal. Ils ne peuvent remplir un mandat au sein d'un organe d'une personne juridique de droit public.

Art. 22. La fonction de membre de la Cour administrative est incompatible avec la fonction de membre du Conseil d'Etat.

Art. 23. De même, aucun membre de la Cour administrative ne peut siéger dans des affaires ayant trait à l'application des dispositions légales ou réglementaires au sujet desquelles il a pris part soit à l'élaboration à quelque titre que ce soit, soit aux délibérations du Conseil d'Etat.

Les membres de la Cour administrative ne peuvent délibérer, siéger ou décider dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel.

Les membres de la Cour Administrative ne peuvent siéger, décider ou prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu dans une qualité autre que celle de membre de la Cour.

Les membres de la Cour peuvent en outre être récusés pour les causes et selon les modalités indiquées aux dispositions afférentes du code de procédure civile.

Art. 24. Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre effectif ou suppléant de la Cour administrative d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.

Art. 25. Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membre effectif ou suppléant de la Cour administrative. **Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres effectifs ou suppléants de la Cour administrative, soit comme magistrat, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.**

Même en cas de dispense, les conjoints, les partenaires et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité, parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

En cas de mariage, de partenariat, de résidence en couple sans mariage ni partenariat précité ou d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contracté ou formée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir dispense, conformément à l'alinéa 1.

Art. 26. En toute matière le membre effectif ou suppléant de la Cour administrative doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est parent ou allié de l'avocat, du délégué du Gouvernement ou du mandataire de l'une des parties jusqu'au troisième degré inclusivement. **En toute matière le membre effectif ou suppléant de la Cour administrative doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat, du délégué du Gouvernement ou du mandataire de l'une des parties ou s'il réside en couple avec l'une de ces personnes sans être marié, ni engagé dans un partenariat précité avec elle.**

Art. 27. L'avocat ou le mandataire qui ont prêté leur nom pour éluder la disposition qui précède sont punis, le premier d'une peine disciplinaire et le dernier d'une amende de 500 euros à 1.000 euros à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif de l'Ordre des avocats.

Section 3. – De la réception et de la prestation du serment

Art. 28. La réception des membres de la Cour administrative se fait à l'audience publique de la Cour administrative.

Le président et le vice-président prêtent serment entre les mains du Grand-Duc, ou de la personne désignée par Lui; le premier conseiller et les conseillers prêtent serment entre les mains du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, entre les mains du vice-président de la Cour administrative.

Art. 29. Avant d'entrer en fonctions, les membres effectifs et les membres suppléants de la Cour administrative prêtent le serment suivant:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Art. 30. Toute personne nommée à une fonction à la Cour administrative est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

Section 4. – Du rang et de la préséance

Art. 31. A la Cour administrative il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour administrative sont inscrits dans l'ordre qui suit:

Le président, le vice-président, le premier conseiller et les conseillers dans l'ordre de leur nomination.

Le premier conseiller et les conseillers nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.

Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour administrative.

Section 5. – Des empêchements et des remplacements

Art. 32. Le président de la Cour administrative est, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacé par le vice-président ou à défaut de celui-ci, par le membre le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par l'article 31.

Art. 33. Le vice-président, le premier conseiller et les conseillers sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre ou membre suppléant de la Cour administrative.

Lorsque les besoins du service l'exigent, peut être assumé en qualité de greffier tout agent adéquat des services de l'ordre administratif, pourvu qu'il soit Luxembourgeois, âgé de dix-huit ans au moins et qu'il prête préalablement entre les mains du président du siège le serment imposé aux fonctionnaires publics et dont les termes sont indiqués à l'article 92.

Section 6. – Des absences et des congés

Art. 34. Aucun membre de la Cour administrative ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

Art. 35. Le président de la Cour administrative ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du ministre de la Justice.

Art. 36. Les autres membres de la Cour administrative ainsi que les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la Cour administrative.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.

Art. 37. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances judiciaires par les membres de la Cour administrative qui ne sont retenus par aucun service.

Art. 37-1. Les membres de la Cour administrative appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur

accord, un détachement temporaire. Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

Art. 37-2. Le poste laissé vacant par un magistrat bénéficiaire d'un congé sans traitement en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat peut être occupé par un autre titulaire, selon les besoins du service.

Au terme de son congé, le magistrat ainsi remplacé est réintégré dans la magistrature à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'octroi de son congé spécial. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant son départ.

Section 7. – De la discipline

Art. 38. Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le caractère dont les membres sont revêtus, donner lieu à scandale, blesser les convenances et compromettre le service de la justice, ainsi que tout manquement aux devoirs de sa charge.

Art. 39. Les peines disciplinaires sont:

- 1° l'avertissement;
- 2° la réprimande;
- 3° l'amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité. Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement;
- 4° l'exclusion temporaire des fonctions, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération pour une période de six mois au maximum. La période d'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension;
- 5° la mise à la retraite;
- 6° la révocation. La révocation emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Art. 40. L'avertissement est donné par le président de la Cour administrative, soit d'office, soit sur réquisition du ministre de la Justice.

L'application des autres peines disciplinaires est faite par la Cour administrative, en la chambre du conseil, sur réquisition du ministre de la Justice.

Art. 41. Aucune décision ne peut être prise sans que le membre mis en cause ait été entendu ou dûment appelé.

Art. 42. Si le membre mis en cause n'a pas comparu en la chambre du conseil, il peut se pourvoir, en cas de condamnation, par voie d'opposition dans les cinq jours de la notification de la décision.

Art. 43. Les décisions de la Cour administrative en matière disciplinaire ont force d'arrêt.

Art. 44. Les notifications mentionnées aux articles 41 et 42 sont faites par le greffé de la Cour administrative, par lettre recommandée.

Les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 4 du titre 1^{er} du code de procédure civile sont applicables.

Art. 45. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions, le membre de la Cour administrative

- 1° détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention;

2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention;

3° contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre;

4° condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Art. 46. La Cour administrative peut, sur la réquisition du ministre de la Justice, prononcer la suspension provisoire de tout membre poursuivi judiciairement ou administrativement pendant tout le cours de la procédure jusqu'à décision définitive.

Art. 47. Tout jugement de condamnation rendu contre un membre de la Cour administrative à une peine même de police est transmis au ministre de la Justice, pour que celui-ci puisse tenter l'action disciplinaire, s'il y a lieu.

Art. 48. L'action disciplinaire est indépendante de toutes poursuites judiciaires et peut être cumulée avec elles.

Art. 49. Les dispositions du présent chapitre sont applicables même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléant, ont, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

Section 8. – De la mise à la retraite des membres de la Cour administrative

Art. 50. Les membres de la Cour administrative sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou si une affection grave ou permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'inaptitude professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.

Art. 51. Ceux des membres qui, frappés d'une infirmité grave et permanente ou après avoir atteint l'âge de la retraite, n'ont pas demandé leur retraite, en sont avertis par lettre recommandée du président de la Cour administrative. Si le président de la Cour administrative lui-même n'a pas demandé sa mise à la retraite, l'avertissement est donné par le ministre de la Justice.

Si, dans le mois de l'avertissement, le membre n'a pas demandé sa retraite, la Cour administrative se réunit en assemblée générale, en la chambre du conseil, pour statuer sur la mise à la retraite poursuivie.

Quinze jours au moins avant celui qui a été fixé pour la réunion de la Cour administrative, le membre concerné est informé du jour et de l'heure de la séance et reçoit en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation sont faites par le greffier de la Cour administrative qui est tenu de les constater par un procès-verbal. La notification en est faite conformément aux dispositions de l'article 44.

Art. 52. La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 44. Si celui-ci n'a pas fourni ses observations, la décision n'est considérée comme définitive que s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

L'opposition est reçue au greffe et consignée sur un registre spécial.

Art. 53. La décision rendue, soit sur les observations du membre concerné, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

Art. 54. Les décisions de la Cour administrative dans les affaires du présent chapitre, lorsqu'elles sont définitives, sont adressées dans les quinze jours au ministre de la Justice.

Section 9. – De la procédure

Art. 55. La loi détermine la procédure à suivre devant la Cour administrative. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe le taux et le mode de répartition des indemnités des membres

suppléants de la Cour administrative et le tarif des frais et dépens en matière contentieuse et arrête le règlement d'ordre intérieur de la Cour administrative.

Art. 56. Le membre de la Cour administrative présidant la formation du jugement et le greffier attestant l'authenticité des décisions rendues. Le greffier en délivre les expéditions.

Ces expéditions sont exécutoires.

Chapitre 4. – Du tribunal administratif

Section 1. – De la composition et du fonctionnement du tribunal administratif

Art. 57. Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de quatre juges.²¹

Le tribunal d'arrondissement est complété par neuf membres suppléants qui portent le titre de juge suppléant du tribunal administratif.

Un greffier en chef est affecté au tribunal ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ministre de la Justice sur avis du président du tribunal.

Art. 58. Les président et vice-présidents du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc, sur avis de la Cour administrative.

Les autres membres et les membres suppléants du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc.

Les membres suppléants du tribunal administratif sont choisis parmi les candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire.

Art. 59. Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice;
- 7) satisfaire aux conditions d'admissibilité définies par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Art. 60. Les membres du tribunal administratif sont inamovibles.

Aucun d'eux ne peut être privé de la place ni être suspendu que par arrêt de la Cour administrative sous réserve des dispositions de l'article 50.

~~**Art. 61.** Le tribunal administratif comprend trois chambres. Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre trois chambres. Le tribunal administratif siège, délibère et rend ses décisions~~

²¹ A partir du 15 septembre 2018, l'article 57, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif aura la teneur qui suit: „Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de cinq juges.“

A partir du 15 septembre 2019, l'article 57, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif aura la teneur qui suit: „Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de six juges“.

au nombre de trois membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. **Le tribunal administratif comprend quatre chambres. Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les quatre chambres. Le tribunal administratif siège, délibère et rend ses décisions, sauf exception prévue par la loi, au nombre de trois membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.**

La décision est lue en audience publique par le président ou par un autre membre de la composition qui a connu de l'affaire, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres soit requise.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

Sauf dans les matières dans lesquelles la loi prévoit un délai plus court, le jugement est rendu au plus tard dans les trois mois à partir de la date de la prise en délibéré de l'affaire. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du tribunal de statuer dans un délai plus rapproché. La date du prononcé est fixée par le tribunal et communiquée par la voie du greffe aux parties. Si le délai ne peut pas être respecté, la formation de jugement informe les parties des motifs du retard. Copie de cette information est transmise au président du tribunal administratif et à la Cour administrative, qui en informe le ministre de la Justice.

Art. 62. L'année judiciaire du tribunal administratif commence le 16 septembre et se termine le 15 juillet.

Le tribunal administratif fixe le nombre et la date des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires. Il les communique au ministre de la Justice pour être publiés au Mémorial.

Néanmoins, le tribunal administratif doit, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires, même en dehors de la période fixée à l'alinéa premier.

Art. 63. Le président du tribunal administratif est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Il veille à la prompt expédition des affaires.

Art. 64. Chaque année, avant le 15 octobre, le président du tribunal administratif adresse au ministre de la Justice un rapport relatif au fonctionnement du tribunal pendant l'année judiciaire écoulée avec un relevé des affaires en instance et des affaires jugées.

Art. 65. Sans préjudice des articles 62 et 64, la Cour administrative a droit de surveillance sur le tribunal administratif. Elle doit notamment veiller au bon fonctionnement du service dans cette juridiction.

Lorsqu'elle est informée de faits mettant en cause le bon fonctionnement du service, elle procède, s'il y a lieu, à une enquête, au cours de laquelle, elle peut entendre toutes personnes et se faire communiquer tous documents. L'enquête est faite par le président de la Cour administrative ou un membre de la Cour administrative désigné par lui.

Lorsque l'enquête fait apparaître des déficiences, la Cour administrative peut donner toutes injonctions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

Art. 66. Tous les avocats admis à plaider devant les tribunaux du Grand-Duché sont également admis à plaider devant le tribunal administratif.

Néanmoins, les avocats inscrits à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats ont seuls le droit d'accomplir les actes d'instruction et de procédure.

L'Etat se fait représenter devant le tribunal administratif par un délégué ou par un avocat.

Section 2. – Des incompatibilités

Art. 67. Les articles 19 à 27 sont applicables par analogie aux membres du tribunal administratif.

Section 3. – De la réception et de la prestation de serment

Art. 68. La réception des membres du tribunal administratif se fait à l'audience publique de la Cour administrative.

Ils prêtent serment entre les mains du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, entre les mains du vice-président de la Cour administrative.

Art. 69. Avant d'entrer en fonctions, les membres du tribunal administratif prêtent le serment suivant:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

Art. 70. Toute personne nommée à une fonction au tribunal administratif est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

Section 4. – Du rang et de la préséance

Art. 71. Au tribunal administratif il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres du tribunal administratif sont inscrits dans l'ordre qui suit:

Le président, le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges dans l'ordre de leur nomination.

Les magistrats nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.

Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences du tribunal administratif.

Art. 71.-1. Il est réservé au Grand-Duc, sur avis de la Cour administrative, de nommer conseiller honoraire auprès de cette cour les président, premier vice-président, vice-présidents, premiers juges et juges du tribunal administratif.

Section 5. – Des empêchements et des remplacements

Art. 72. Le président du tribunal administratif est, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacé par le premier vice-président ou, à défaut de celui-ci par le vice-président, le premier juge ou le juge le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue à l'article 71.

Art. 73. Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.

Art. 74. Lorsque les besoins du service l'exigent, peut être assumé en qualité de greffier tout agent adéquat des services de l'ordre administratif, pourvu qu'il soit Luxembourgeois, âgé de dix-huit ans au moins et qu'il prête préalablement entre les mains du président du siège le serment imposé aux fonctionnaires publics et dont les termes sont indiqués à l'article 92.

Section 6. – Des absences et des congés

Art. 75. Aucun membre du tribunal administratif ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

Art. 76. Le président du tribunal administratif ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la Cour administrative.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.

Art. 77. Les autres membres du tribunal administratif ainsi que les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président du tribunal administratif.

Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.

Art. 78. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances judiciaires par les membres du tribunal administratif qui ne sont retenus par aucun service.

Art. 78-1. L'article 37-1 est applicable aux membres du tribunal administratif.

Art. 78-2. L'article 37-2 est applicable aux membres du tribunal administratif.

Section 7. – De la discipline

Art. 79. L'avertissement est donné par le président du tribunal administratif, soit d'office, soit sur réquisition du ministre de la Justice.

L'application des autres peines disciplinaires est faite par la Cour administrative, en la chambre du conseil, sur réquisition du ministre de la Justice.

Art. 80. Les articles 38, 39 et 41 à 49 sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.

Section 8. – De la mise à la retraite des membres du tribunal administratif

Art. 81. Les articles 50 à 54 sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.

Section 9.– De la procédure

Art. 82. La loi détermine la procédure à suivre devant le tribunal administratif. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe le taux et le mode de réparation des indemnités des membres suppléants du tribunal administratif ainsi que le tarif des frais et dépens en matière contentieuse et arrête le règlement d'ordre intérieur du tribunal administratif.

Art. 83. Le membre du tribunal administratif présidant la formation de jugement et le greffier attestent l'authenticité des décisions rendues. Le greffier en délivre les expéditions.

Ces expéditions sont exécutoires.

Chapitre 5. – Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers

Art. 83-1. Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l'ordre administratif.

Ils n'exercent aucune fonction judiciaire.

Art. 83-2. Le ministre de la Justice statue sur les demandes d'admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le président de la Cour administrative affecte les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, admis à faire un stage, à l'une des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 83-3. Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers prêtent serment à l'audience publique de la Cour administrative en ces termes: „Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance au cours de mon stage“.

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

Chapitre 6. – De l'exécution des arrêts et jugements en matière administrative

Art. 84. Lorsqu'en cas d'annulation ou de réformation, coulée en force de chose jugée, d'une décision administrative qui n'est pas réservée par la Constitution à un organe déterminé, la juridiction ayant annulé ou réformé la décision a renvoyé l'affaire devant l'autorité compétente et que celle-ci omet de prendre une décision en se conformant au jugement ou à l'arrêt, la partie intéressée peut, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du prononcé de l'arrêt ou du jugement, saisir la juridiction qui a renvoyé l'affaire en vue de charger un commissaire spécial de prendre la décision aux lieu et place de l'autorité compétente et aux frais de celle-ci. La juridiction fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial dessaisit l'autorité compétente.

En cas de confirmation pure et simple d'un jugement sur appel, le tribunal administratif est compétent pour connaître de la demande en désignation d'un commissaire spécial.

Art. 85. Au cas où la décision devait être prise par une personne publique décentralisée ou par une autorité déconcentrée, le commissaire spécial est choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'autorité de tutelle ou du ministère dont relève l'autorité à laquelle l'affaire a été renvoyée.

~~Dans les autres cas, le commissaire spécial est choisi parmi les membres de la juridiction.~~ **Dans les autres cas, le choix du commissaire spécial est laissé à l'appréciation de la juridiction.**

Art. 86. La décision rendue par le commissaire spécial est, selon le cas, susceptible d'un recours en annulation ou d'un recours en réformation.

Art. 87. Les commissaires spéciaux ont droit à une indemnité. Elle est fixée par la juridiction suivant la nature et la complexité de l'affaire, d'après les bases établies par un règlement grand-ducal.

Chapitre 7. – Du greffe des juridictions administratives

Art. 88. La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.

Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La nomination aux fonctions d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de chef de bureau et de chef de bureau adjoint sont faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative.

Les autres nominations sont faites par le ministre de la Justice.

Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.

Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

Art. 89. Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 90. Les candidats aux fonctions des carrières moyenne et inférieure doivent remplir, sous réserve des dispositions de l'article 91 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.

Art. 91. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du greffe.

Art. 92. Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés à l'article 88 prêtent entre les mains du président de la Cour administrative le serment suivant:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Chapitre 8. – Dispositions diverses

Art. 93. Les nouvelles fonctions créées par la présente loi sont classées comme suit:

– le président de la Cour administrative	grade M7
– le vice-président de la Cour administrative	grade M6
– le président du tribunal administratif	grade M6
– le premier conseiller de la Cour administrative	grade M5
– le premier vice-président du tribunal administratif	grade M5
– le conseiller de la Cour administrative	grade M4
– le vice-président du tribunal administratif	grade M4
– le premier juge du tribunal administratif	grade M3
– le juge du tribunal administratif	grade M2

Art. 94. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

...

Art. 95. L'article 1^{er} (2) alinéa 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

...

Chapitre 9. – Des dispositions transitoires, modificatives, budgétaires et abrogatoires et de l'entrée en vigueur

Art. 96. (1) Les recours introduits devant le Comité du contentieux régi par la loi applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui ont donné lieu à un arrêt d'avant dire droit sont transmis sans autre forme de procédure soit à la Cour administrative, soit au tribunal administratif, d'après les règles de compétence établies par la présente loi.

(2) Aucun appel ne peut être relevé contre une décision du Comité du contentieux régi par la loi applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 97. (1) Les affaires pendantes devant l'actuel Comité du Contentieux en matière fiscale sont de plein droit transmises au tribunal administratif.

(2) Les réclamations et les demandes en remise ou en modération actuellement pendantes devant le directeur de l'Administration des contributions directes peuvent être considérées après un écoulement de six mois après la mise en vigueur de la présente loi comme rejetées et recours peut être interjeté devant le tribunal administratif contre la décision frappée de réclamation ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 8, alinéa (3) 4. de la présente loi ne court pas.

(3) La loi générale des impôts est modifiée comme suit:

...

Art. 98. (1) En attendant l'entrée en vigueur des loi et règlement grand-ducal visés aux articles 55 et 82, l'arrêté royal grand-ducal du 21 août 1866 portant règlement de procédure en matière de contentieux devant le Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié dans la suite, reste en vigueur, sans préjudice des dispositions dérogatoires de la présente loi. De même, restent en vigueur l'arrêté royal grand-ducal modifié du 4 juillet 1883 concernant le tarif des dépens en matière contentieuse devant le Conseil d'Etat et le règlement grand-ducal du 27 octobre 1995 portant fixation des indemnités et des frais de voyage et de séjour des membres suppléants du comité du contentieux.

(2) Abrogé

Art. 99. Abrogé

Art. 100. (1) Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au Comité du contentieux ou au Comité du contentieux du Conseil d'Etat ou encore au Conseil d'Etat tout court, si la fonction juridictionnelle du Conseil d'Etat est visée, s'entend comme référence au tribunal administratif, tel qu'il est organisé par la présente loi. De même, dans ces textes, la référence au président du Conseil d'Etat ou du Comité du contentieux, si sa fonction juridictionnelle est visée, s'entend comme référence au président du tribunal administratif. Dans l'hypothèse visée à l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle, les termes „président du Comité du contentieux du Conseil d'Etat“ sont remplacés par les termes „président de la Cour administrative“.

(2) Le recours visé à l'article 107 de la loi communale du 13 décembre 1988 est porté devant la Cour administrative.

Art. 101. Le mandat des membres effectifs du Comité du contentieux en fonction prend fin lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 102. Aucun membre effectif du Comité du contentieux en fonctions avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut être appelé à siéger aux juridictions de l'ordre administratif après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 103. Le paragraphe (9) de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant:

1. l'entrée et le séjour des étrangers,
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main d'oeuvre étrangère est remplacé comme suit:

...

Art. 104. La loi du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile est modifiée comme suit:

...

Art. 105. Abrogé implicitement par l'article 62 de la loi du 21 juin 1999

Art. 106. Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'engagement des membres de la Cour administrative, du tribunal administratif ainsi que de leur greffe se fait sans autre procédure.

Art. 107. Le fonctionnaire de la carrière inférieure de l'expéditionnaire, entré au service du Conseil d'Etat le 30 mai 1988

Art. 108. La loi du 25 février 1986 concernant l'exécution des arrêts du comité du contentieux du Conseil d'Etat est abrogée.

Art. 109. (1) Le deuxième alinéa du § (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacé comme suit:

...

Art. 110. A l'exception de l'article 107, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

